This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07596983 6

THE
GEORGE WEST VAN SICLEN
COLLECTION

PRESENTED BY HIS SONS
MATTHEW VAN SICLEN
AND
ARTHUR VAN SICLEN
TO THE
NEW YORK PUBLIC LIBRARY
1923

DISSERTATION
SUR
LA COMMUNAUTÉ
NORMANDE.

DISSERTATION

SUR LA

COMMUNAUTÉ

NORMANDE.

PAR Me. DU CASTEL, *Avocat au Parlement de Normandie.*

A ROUEN,

Chez PIERRE SEYER, Imprimeur de Monſeigneur l'Archevêque, rue Ecuyere, à l'Imprimerie du Levant.

M. DCC. LXX.

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
168878A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1924 L

A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR
PAUL-CHARLES-CARDIN
LE BRET,

CHEVALIER, CONSEILLER du Roi en ſes Conſeils, Avocat-Général de Sa Majeſté au Parlement de Normandie.

MONSEIGNEUR,

Ce foible Ouvrage avoit beſoin d'un nom cher

ÉPITRE DÉDICATOIRE.

à la Magistrature, & vous m'avez permis de l'offrir au Descendant des LE BRET, *au Défenseur des Loix, à l'Ami des Hommes.*

Je ferai toujours, avec la reconnoissance la plus respectueuse,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble, très-affectionné & très-obéissant serviteur, DU CASTEL, Avocat.

DISSERTATION

SUR LA

COMMUNAUTÉ

NORMANDE.

PROPOSITION.

JE veux d'abord prouver que parmi nous les conjoints ſont communs en biens-meubles & conquêts immeubles.

Je ferai voir enſuite quelles ſont les conſéquences de cette Communauté.

L'objet de ma Diſſertation eſt de

montrer le principe qui doit déterminer les droits des époux.

J'ai contre moi l'expreſſion apparente de notre Coutume, & d'anciens préjugés.

J'ai pour moi l'eſprit de nos Loix; & de là je conclus que ſi j'ai lieu de craindre, j'ai auſſi l'eſpérance de réuſſir.

PRÉLIMINAIRE.

L'UNION conjugale doit être une ſociété de penſées & de ſentiments, de plaiſirs & de peines.

Il ſemble donc auſſi qu'elle devroit être une ſociété de biens.

Dans les pays où les femmes ſont nubiles avant d'être raiſonnables, dans ceux où le deſpotiſme des maris interdit aux femmes la connoiſſance des affaires, il peut y avoir des exceptions à cette regle générale.

Chez les peuples où les facultés des

deux ſexes ſont plus également développées, où leurs droits ſont mieux connus & mieux établis, la communauté de biens eſt, ou ſuppoſée, ou permiſe.

La nature a donné à l'homme plus de force, plus de génie, plus de grandeur d'ame, il peut donc être plus utile à la ſociété, & en retirer un plus grand profit.

L'infirmité des femmes les a confinées dans l'intérieur de la maiſon; elles ont donc eu beſoin que quelqu'un les repréſentât au dehors. Le droit civil a chargé les maris de ce ſoin; & pour ne les point gêner dans leurs opérations, il les a rendus maîtres des biens communs: mais comme cette adminiſtration arbitraire pourroit préjudicier les femmes, on leur a permis de renoncer à la ſociété, & de reprendre dans la maſſe commune ce qu'elles avoient apporté, ou des ſommes déterminées.

Quand j'ai dit que les conjoints Normands étoient communs, je n'ai pas affirmé que la portion des femmes devoit être égale à celle des maris, j'ai voulu dire ſeulement qu'ils étoient en ſociété.

Ce n'eſt point l'égalité ni l'inégalité des partages qui forment le contrat ſocial. Les femmes d'un pays de communauté peuvent avoir dans les meubles & conquêts, plus que celles d'un autre lieu ; cependant elles ne ſont ni plus ni moins aſſociées, elles différent ſeulement dans la quotité de leurs avantages.

Les cadets n'ont que le tiers des biens de Caux, ils ſont pourtant héritiers comme l'aîné. Les femmes Normandes n'ont pas autant dans les meubles & conquêts, que les Pariſiennes, elles ſont néanmoins également en ſociété de biens : c'eſt ce qu'il faut établir.

Pour le bien faire, j'examinerai ce

qu'on a toujours négligé, je veux dire la qualité reſpective des maris & des femmes en Normandie.

1°. Si l'on adopte l'opinion vulgaire, le mari n'eſt que l'adminiſtrateur du bien de ſa femme, & la femme n'eſt que l'héritiere du mari.

2°. Si l'on combine les commencements & les ſuites de la communauté françoiſe avec les diſpoſitions de notre Coutume, les époux Normands paroîtront communs en biens.

3°. Si l'on admet que la femme prend les meubles & conquêts *à droit de mariage*, ou d'*un ſtatut purement réel*, elle ne ſera ni l'héritiere ni l'aſſociée de ſon époux, & ce dernier reſtera ſimple adminiſtrateur.

Je conſidérerai ſéparément ces trois objets. Dans la premiere diviſion je ferai voir les raiſons de ceux qui penſent que la femme eſt héritiere. Dans la ſeconde je démontrerai que les con-

Quand j'ai dit que les conjoints Normands étoient communs, je n'ai pas affirmé que la portion des femmes devoit être égale à celle des maris, j'ai voulu dire seulement qu'ils étoient en société.

Ce n'est point l'égalité ni l'inégalité des partages qui forment le contrat social. Les femmes d'un pays de communauté peuvent avoir dans les meubles & conquêts, plus que celles d'un autre lieu ; cependant elles ne sont ni plus ni moins associées, elles différent seulement dans la quotité de leurs avantages.

Les cadets n'ont que le tiers des biens de Caux, ils sont pourtant héritiers comme l'aîné. Les femmes Normandes n'ont pas autant dans les meubles & conquêts, que les Parisiennes, elles sont néanmoins également en société de biens : c'est ce qu'il faut établir.

Pour le bien faire, j'examinerai ce

qu'on a toujours négligé, je veux dire la qualité reſpective des maris & des femmes en Normandie.

1°. Si l'on adopte l'opinion vulgaire, le mari n'eſt que l'adminiſtrateur du bien de ſa femme, & la femme n'eſt que l'héritiere du mari.

2°. Si l'on combine les commencements & les ſuites de la communauté françoiſe avec les diſpoſitions de notre Coutume, les époux Normands paroîtront communs en biens.

3°. Si l'on admet que la femme prend les meubles & conquêts *à droit de mariage*, ou d'*un ſtatut purement réel*, elle ne ſera ni l'héritiere ni l'aſſociée de ſon époux, & ce dernier reſtera ſimple adminiſtrateur.

Je conſidérerai ſéparément ces trois objets. Dans la premiere diviſion je ferai voir les raiſons de ceux qui penſent que la femme eſt héritiere. Dans la ſeconde je démontrerai que les con-

lité d'*héritieres* ou de non *héritieres*.

8°. Notre ancien ſtyle de procéder dit expreſſément que la femme partage à titre d'*héritiere*.

9°. On ne trouve rien, ſoit dans notre vieux Coutumier, ſoit dans Rouille, ſoit dans Terrien, qui détruiſe cette dénomination d'*héritiere*.

10°. Avant la réformation de notre Coutume, la femme n'avoit point de *partie* dans les conquêts de Coutume générale, d'où il ſuit qu'elle n'étoit pas commune en biens, & qu'elle étoit *héritiere*.

11°. Enfin l'opinion unanime, & de nos Auteurs, & des Auteurs étrangers, eſt qu'il n'y a pas de communauté parmi nous, & que la femme eſt *héritiere*.

SECONDE DIVISION.

CE n'eſt pas aſſez d'établir que les femmes Normandes ſont qualifiées d'héritieres, il faut démontrer qu'elles le ſont.

Cette démonſtration ne pourroit ſe faire qu'en préſentant les droits des femmes comme une conſéquence de l'hérédité : je prouverai bientôt que cela ſeroit impoſſible.

Pour y parvenir, j'examinerai l'origine de la *communauté* Françoiſe, ſes progrès & ſes variations dans le Royaume, ſa continuité en Normandie, & ſon admiſſion dans la Coutume réformée.

EXAMEN.

Les Francs admettoient une communauté modifiée. Ce peuple chaſſeur & guerrier négligeoit l'agriculture. Des eſclaves & des troupeaux faiſoient ſes

richeſſes. Une habitation ſimple & de foibles entours compoſoient ordinairement tout l'immeuble du pere. Cette demeure, nommée *Sala* *, étoit déférée aux mâles, car les filles ne ſuccédoient point aux terres; elles apportoient peu de meubles à leurs maris, & ceux-ci étoient obligés de les doter. Cette dot maritale eſt ce que nous appellons maintenant le douaire: chez les Francs, il conſiſtoit dans une portion des meubles; chez nous, c'eſt l'uſufruit d'un fonds.

* D'où vient le mot *Salique*.

La perſonne de la femme, ce qu'elle avoit apporté en ſe mariant, & ce qui lui étoit échu conſtant le mariage, tomboient en la puiſſance du mari.

Il y avoit cependant une certaine communauté de meubles entr'eux: ſi la femme ſurvivoit, elle y prenoit le tiers; ſi elle prédécédoit, tout reſtoit à ſon mari. Ce tiers étoit indépendant du douaire, qui étoit, ou légal,

légal, ou conventionel, & l'on ne distinguoit point si le mari laissoit ou ne laissoit pas d'enfans.

Telle étoit la société conjugale des François quand ils s'établirent dans la Gaule.

Deux Historiens célebres, M. le Comte *de Boullainvilliers* & l'Abbé *Dubos*, ont donné des systêmes contraires sur cet établissement. Le premier a cru que les Francs avoient imposé la servitude aux Gaulois; le second a changé l'acceptation adoptée de tous les monuments littéraires, pour soutenir que les Francs n'avoient pas conquis la Gaule, & qu'ils n'y étoient entrés que pour défendre les originaires attaqués par les Romains.

Chaque systême manquant de justesse, on l'a réfuté en faisant voir deux choses, l'une, que la Gaule avoit été vaincue par les Francs, l'autre, qu'elle n'avoit pas été soumise à l'esclavage.

Pour établir la premiere propoſition ; on a démontré que les Francs s'étoient réſervés des prérogatives, & qu'ils en avoient retiré aux Gaulois. Pour établir la ſeconde, on a prouvé que chaque peuple avoit conſervé ſes loix & ſes uſages.

Nous venons de voir quels étoient ceux des Francs à l'égard de la Communauté.

La Gaule, depuis cinq cens ans ſous la domination des Romains, avoit adopté leur langage, leurs mœurs & leurs loix. C'étoit alors le Code Théodoſien qui gouvernoit l'Empire. Ainſi l'état & les droits des conjoints étoient à peu près ce qu'ils ſont actuellement dans les Provinces régies par le droit écrit. Les femmes apportoient à leurs maris une dot & des biens dotaux, & ces derniers en avoient la jouiſſance. Tout ce qui ne compoſoit point ces eſpeces de biens, & ce qui écheoit aux

femmes conſtant leur mariage, étoit à leur diſpoſition : c'eſt pourquoi les époux étoient pour cet objet ſéparés de biens, & par cette raiſon les femmes ne pouvoient rien prétendre aux meubles & aux conquêts de leurs maris.

Si le droit Romain n'admettoit pas la Communauté des Francs, il ne défendoit point de la ſtipuler. Cette Juriſprudence s'eſt conſervée dans nos pays de droit écrit.

On ne ſait point ſi la communauté admiſe chez les anciens Allemands fut introduite ou ſimplement renouvellée dans les Gaules par les François. Des recherches profondes & méditées donneroient à cet égard peu d'éclairciſſements & bien des doutes : ce qui eſt certain, c'eſt que nous la voyons commencer avec la Monarchie.

En effet, la Préface des Capitulaires de d'Agobert, compoſés par *Baluze*, nous annonce ces Capitulaires comme

une collection de Loix *anciennes*. Or ce qui étoit ancien pour le cinquieme ſiecle, devoit exiſter au moins dès le quatrieme. Voici trois diſpoſitions du Chapitre XXXVII du premier Livre de ces Capitulaires.

» 1°. La femme (1) peut prétendre » tout ce que ſon mari lui a promis dans » ſon contrat de mariage. »

» 2°. Si le contrat (2) ne porte au- » cune donation, & que la femme ſur- » vive à ſon époux, elle aura 50 ſ. » pour ſon douaire, outre la troiſie- » me partie des meubles, & le Mor- » gangeba. »

---

(1) Si quis mulierem deſponſaverit, quidquid ei pertabularum vel chartarum inſtrumenta conſcripſerit perpetualiter inconvulſum permaneat.

(2) Si autem per ſeriem ſcripturarum ei nihil contulerit ſi virum ſupervixerit quinquaginta ſolidos in dote recipiat, &

3°. » Si ce qui a été (3) promis & » livré ſe trouve conſommé par les » conjoints, la femme n'en pourra for- » mer la demande.

On trouve dans le premier article une communauté conventionelle, & dans le ſecond une purement légale, qui s'eſt, pour ainſi dire, conſervée chez nous, car les femmes Normandes prennent ſouvent, après la mort de leurs maris, un douaire, un tiers dans les meubles, & leurs linges, hardes, bagues & joyaux. Or c'eſt préciſément la diſpoſition de ce ſecond article,

---

tertiam partem de omni re (mot générique des meubles) quam ſimul collobora-verunt ſibi ſtudeat evindicare, & quidquid ei Morgangeba traditum fuerat, ſimiliter faciat.

(3) Quod ſi ex his quæ conſcriptavit tradita ſunt, ſimul conſumpſerint, nihil requirat. Voir d'ailleurs le traité de paix de 587.

puiſque le Morgangeba (4) revient à ce que nous appellons linges, hardes, &c.

Ces déciſions faites pour les femmes du peuple, avoient lieu pour celles des Rois. On lit dans l'Hiſtoire d'Aimoin; » que les fils de d'Agobert I. » n'avoient point compris dans le par» tage de ſes Tréſors la troiſieme (5) » partie des choſes qu'il avoit acquiſes » depuis ſon mariage avec la Reine Nantilde, à qui cette part revenoit.

---

(4) Suivant le traité de paix fait en 587 entre les Rois Childebert & Gontran, le Morgangeba eſt défini *un préſent du matin, donum matutinale.* C'étoit un don que le mari faiſoit à ſon épouſe le matin du lendemain de ſes nôces : mane vel tempore matutino *poſt concubitum* ſponſæ offerabatur..... *Baluze.*

(5) Tertia parte tamen *ex omnibus* quæ d'Agobertus acquiſierat, poſtquam Nantildem ſibi ſociaverat, ipſi Reginæ ſervata,

La communauté continua d'être ſous la ſeconde race de nos Rois, ce qu'elle avoit été ſous la premiere. L'article IX du Livre IV des Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, en fournit une bonne preuve. Le voici : » Nous voulons (6) que les » femmes qui auront ſurvécu à leurs » maris, prennent le tiers des biens » qu'ils auront acquis enſemble. »

Flodoard, parlant des diſpoſitions teſtamentaires du Roi Raoul, décédé en 936, confirme encore l'exiſtence de cette communauté. » Raoul (7), » dit-il, donna le reſte de ſes Tréſors

(6) *Volumus ut uxores defunctorum* poſt obitum maritorum tertiam partem colloborationis quam ſimul in beneficio colloboraverunt accipiant.

(7) *Præter uxoris partem* quidquid theſaurorum ſupererat per Monaſteria Franciæ Burgundiæ que direxit.

dans le Royaume, il leur aura promis la conſervation de leurs loix & de leurs privileges. S'il eût voulu les détruire, il auroit annoncé le deſpotiſme & l'arbitraire, & par conſéquent révolté les eſprits & contrarié les deſſeins.

Les premiers Francs ſuivoient un Chef plutôt qu'un Maître. Cette Nation, groſſiere & généreuſe, ne connoiſſoit guere d'autre loi que ſes deſirs. Quand ils eurent fixé leurs établiſſements dans la Gaule, qu'ils ne furent plus continuellement réunis pour piller, & qu'ils négligerent de paroître aux aſſemblées publiques, leur Chef devint peu-à-peu leur ſouverain & leur Légiſlateur.

La foibleſſe des ſucceſſeurs de Clovis n'affoiblit point le pouvoir ſuprême : les Maires qui régnoient ſous leur nom ſurent en maintenir & en étendre les droits. Charles Martel & Pepin étoient chéris, craints & reſpectés. Le

Gouvernement françois n'étoit pourtant pas deſpotique. Les Grands du Royaume formoient le Conſeil du Prince, & ce Conſeil prononçoit ſur les intérêts du peuple.

Charlemagne, fait pour gouverner la France & pour l'agrandir, épura la légiſlation, mit de l'ordre dans ſes Domaines, & donna l'exemple d'une vraie Monarchie.

Son fils ne connut jamais les devoirs d'un Roi, ni ceux d'un pere. Ses enfans ayant partagé ſon Empire, ils le déchirerent & l'affoiblirent. Les Rois qui leur ſuccéderent furent preſque tous des Princes foibles & mépriſés.

Les ravages des Normands diminuerent encore leur autorité. Le nom de Roi ne fût plus qu'un titre. Enfin Hugues Capet monta ſur le Trône des François. Comme il devoit ſon élévation à l'anarchie, il n'oſa ramener les Grands du Royaume à la ſubor-

quand elles ſurvivoient leurs époux.

La premiere prérogative ſe trouve implicitement établie par une Ordonnance de Philippe Auguſte, qu'on peut traduire en ces termes :

» Edit du mois de Juillet 1209, » donné au Pont-de-l'Arche, touchant » les droits des maris & des femmes. » Quand une femme décédera *ſans en-* » *fans* *, ſes autres héritiers ne pren- » dront rien dans les meubles ni dans » les conquêts ; ils pourront ſimplement » prétendre ce qu'elle aura apporté en » mariage, & le mari jouira de tous les » effets communs, à l'exception des » choſes que ſon épouſe aura légitime- » ment léguées (9). »

---

(9) Si mulier, *ſine herede* * deceſſerit *parentes* ipſius mulieris non participabunt cum marito ſuo, ex his quæ ipſa & maritus ejus ſimul acquiſierunt dum ipſa viveret in mobilibus, nec in tenementis ;

Les autres avantages ſont conſignés dans l'Ordonnance de 1270, connue ſous le nom d'*établiſſements de Saint Louis*.

On lit au quinzieme Chapitre : » Gentil-fame ne met rien en l'*aumô-* » *ne* * ſon Saignour, & ſi aura la moi- » tié aux muebles, ſi elle veut, mais » elle mettra la moitié ès dettes ; & ſi » elle ne veut rien prendre ès muebles, » elle ne mettra rien ès dettes, & de ce » eſt-il à ſon choix. »

* Legs, c'eſt-à-dire que ſa part ne contribue point aux legs de ſon mari.

Suivant le Chapitre 136, « Si un » homme ou fame achetoient terres en- » ſemble, cil qui plus vit, *ſi tient ſa* » *vie les achats*, & quand ils ſeront

---

y mo quiete remanebunt marito ipſius mulieris, ſalvis rationalibus legatis ipſius mulieris ; parentibus vero mulieris id quod ipſa ſecum attulit in matrimonium accedit, ſalvo legato ſuo quod ipſa potuit facere per jus.

» morts *ambedui* (10), ſi retorneront » li achat moitié au lignage devers » l'homme, & l'autre moitié au lignage » vers la fame. »

Tel étoit, en 1270, l'état de la communauté françoiſe. Une augmentation auſſi conſidérable en faveur des femmes avoit ſes motifs. Lorſqu'elles n'apportoient à leurs maris qu'une légere portion de meubles, que les aliénations étoient rares, & que les bénéfices ne paſſoient pas aux héritiers, le droit des femmes étoit fixé à la tierce partie des meubles. Mais quand les mœurs ſe furent adoucies, que les filles furent, ou mieux dotées par leurs peres, ou admiſes à leur ſucceſſion; que les fiefs devinrent héréditaires & aliénables, & que les acquiſitions furent plus fréquentes, la part des femmes reçut ſes divers accroiſſements.

(10) Tous les deux.

Cette progreſſion ne ſe fit pas uniformément dans le Royaume. La Normandie, qui maintint mieux ſes premieres maximes, donna moins d'avantages aux femmes. Occupée de l'agrandiſſement des familles, elle fit toujours céder l'intérêt des ſœurs à celui des freres : toute ſucceſſion fut déférée aux mâles, & les peres purent marier leurs filles pour *un chapeau de roſes*. Il étoit donc juſte de n'accorder aux femmes que des droits proportionnés à leur mariage, c'eſt pourquoi elles n'eurent, en Coutume générale, qu'un tiers dans les meubles, & un ſimple uſufruit dans les conquêts.

Dans la ſuite les eſpeces & les effets mobiliaires s'étant augmentés, les filles furent mariées avec plus d'aiſance ; mais les peres ne voulurent pas que la totalité de ce qu'ils leur donnoient entrât dans la communauté, ils en réſerverent la meilleure partie pour la dot ;

ce qui alloit au profit commun s'appelloit *don mobil* (11).

Cette dot étoit bien différente de celle dont nous avons parlé. La premiere étoit une faveur du mari, qui eſt devenue un droit que nous appellons douaire. La ſeconde étoit une portion des meubles de la femme, dont elle ſtipuloit le remport, tant pour elle que pour ſes héritiers.

La conſervation de cette nouvelle dot produiſit une autre prérogative. On exigea que les maris, en la recevant, la conſignaſſent ſur leurs biens, c'eſt-à-dire, la priſſent en conſtitution de rente. Cette clauſe avoit des conſéquences bien intéreſſantes. Quand elle étoit employée dans un contrat, la femme devenoit à cet égard créanciere de ſon mari, mais ſa créance avoit un

(11) Don de meubles, parce qu'on ne donnoit guère d'immeubles.

privilege ; c'eſt qu'elle ne ſe prenoit que ſur la part des héritiers, & non ſur la ſienne : deſorte que la femme qui avoit apporté des meubles, en reprenoit une partie comme aſſociée, & l'autre comme créanciere ; il arrivoit même ſouvent que la portion mobiliaire des héritiers du mari, n'étant pas aſſez forte pour remplir la dot, la femme prenoit le réſidu ſur les immeubles, & quelquefois les abſorboit.

Lorſque le contrat ne contenoit point cette clauſe de conſignation, la femme reſtoit dans la claſſe des créanciers ordinaires ; ſa dot ſe prélevoit avant ſon partage, & par ce moyen elle y contribuoit.

Il ſeroit bien difficile de donner une raiſon ſolide de cette différence. En vain a-t-on dit que le mari, par la conſignation, étoit préſumé emprunter la dot pour enrichir la communauté : d'où il ſuivoit que la part de la femme de-

voit être exempte du paiement de cette dot. C'eſt imaginer un prétexte peu réfléchi. Sans examiner les motifs qui ont fait admettre la conſignation, conſidérons plutôt l'uſage qu'on en a fait. Au commencement les maris ne la conſentoient que pour avantager leurs femmes, lorſqu'ils en recevoient eux-mêmes un avantage ; conſéquemment on ne l'employoit dans le contrat que comme une convention relative à quelqu'autre. Bientôt les eſprits ſe familiariſerent avec la conſignation, & elle devint une pure clauſe de ſtyle. Quand des contrats la continrent, quand d'autres ne la continrent pas, ce fût l'ouvrage des rédacteurs, & non celui des contractans.

Nos Commentateurs n'en ont point recherché la cauſe, mais tous ont déſaprouvé ſes effets : ils n'ont pu ſe perſuader que l'emploi ou l'omiſſion d'un mot ne duſſent en produire de ſi

conſidérables ; auſſi ont-ils cru que cette diſpoſition de notre Coutume n'étoit pas raiſonnée, & qu'elle étoit dangereuſe.

Pour moi je regarde la conſignation comme un moyen arbitraire de favoriſer les femmes. Si l'établiſſement de ce droit n'a pas de principes raiſonnables, qu'importe, puiſqu'il dépend de la volonté des maris ?

Quand nos Commentateurs ont ſoutenu que notre Coutume avoit erré en l'adoptant, c'eſt qu'ils ne l'ont conſidéré que dans ſes abus, & non dans ſon origine. Chez nos peres la conſignation étoit le réſultat d'une combinaiſon d'intérêt, d'âge & de condition ; chez nous c'eſt un bénéfice que les maris accordent à leurs femmes ſans y réfléchir.

Si les Rédacteurs de notre Coutume l'ont conſervé, c'eſt qu'ils n'en ſentoient pas encore l'abus : au reſte la

conſignation eſt un droit volontaire. Si donc elle eſt dangereuſe, elle peut ceſſer de l'être. Que les maris l'accordent avec diſcernement; qu'ils la diſpenſent avec économie; qu'en contractant ils la regardent comme un objet de diſcuſſion, & non comme une clauſe ordinaire; qu'ils l'aſſimilent aux remports de la chambrée, aux bagues & joyaux, & à tout autre rapport gratuit, alors elle ſera dans leurs mains un moyen de contracter utilement & comme ils voudront : toutefois elle paroît contraire à la loi qui défend de donner à ſa femme aucuns de ſes immeubles.

Je reviens aux établiſſements de S. Louis. On y a vu que la femme ſurvivante jouiſſoit, par uſufruit, de tous les *achats*. Cette diſpoſition fut admiſe dans peu d'endroits, ou bien elle auroit ceſſé de ſubſiſter dans beaucoup d'autres. Quoiqu'il en ſoit, la Normandie nous en offre des traces. L'uſage

local de la Vicomté de Bayeux accorde aux femmes l'uſufruit de tous les conquêts faits en franc-aleu.

D'ailleurs, en Normandie, le mari jouit juſqu'à ſa mort de la portion de conquêts que la femme prémourante tranſmet à ſes héritiers, ce qui eſt conforme aux établiſſements de S. Louis. (Voir l'art. 331.)

Après l'Ordonnance de S. Louis nous pouvons conſulter l'ancien Coutumier; cet ouvrage nous préſentera la continuité d'une communauté en Normandie, & ſa ſituation pendant le treizieme, le quatorzieme & le quinzieme ſiecle.

Si de cette époque nous paſſons juſqu'à Terrien *, il nous offrira deux Arrêts qui jugent que les époux Normands ſont communs : le premier eſt du 12 Avril 1537, & voici ſon hypothéſe. * Page 327.

Un particulier meurt, ſa veuve renonce, & ſes créanciers font décréter

ſes conquêts. Les héritiers du mari veulent en retirer la totalité ; ceux de la femme prétendent clamer la part qu'elle y auroit eue. La Cour décide en faveur de ces derniers.

Les parens du mari diſoient « que » la femme ne pouvoit rien prendre » dans ces acquiſitions, ſi ce n'eſt » *adeundo hereditatem mariti ;* que par » conſéquent ſes droits ne commen- » çoient que lors de la mort de ſon » époux ; que ſi l'on alléguoit qu'elle » n'étoit pas *héritiere*, *mais aſſociée*, » cela devenoit indifférent, puiſqu'elle » ne pouvoit rien exiger qu'*après la* » *ſociété finie :* d'où il réſultoit qu'en » renonçant, elle ne tranſmettoit rien à » ſes héritiers. »

Les parents de la veuve répondoient » que ſon mari avoit acquis tant pour » lui que pour elle ; que la ſuſpenſion » de ſes droits, juſqu'à la mort de ſon » époux, ne devoit pas les détruire ; que

» le

» le mari pouvoit diſpoſer de tous les » conquêts, parce qu'il géroit les biens » communs ſous ſon nom & ſous celui » de ſon épouſe, mais que cette admi- » niſtration n'anéantiſſoit pas le droit » acquis aux femmes dès l'inſtant de » l'achat. »

Il eſt certain que cet Arrêt étoit mal rendu, ſoit que l'on conſidérât la femme comme héritiere ou comme aſſociée; car, dans l'un ou l'autre cas, la renonciation ôtoit à la veuve tout ce qu'elle avoit eu dans les conquêts, & tout ce qu'elle pouvoit y prétendre.

Cependant ce n'eſt pas ſa régularité qui nous intéreſſe, ce ſont ſimplement les principes qui l'ont déterminé. Or il falloit que la Cour fût bien pénétrée d'une Communauté Normande, puiſqu'elle lui a même donné une étendue qu'elle ne devoit pas avoir. J'en conclurai donc néceſſairement qu'elle te-

noit alors pour maxime que les conjoints étoient communs.

Il eſt évident qu'elle ſuivoit les mêmes principes lorſqu'elle rendit le ſecond Arrêt de Terrien le 22 Août 1572. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi le nommé Benſe avoit pu confiſquer la part de ſa femme dans ſes meubles & conquêts. Terrien * (combattu par Dumoulin) avoit écrit l'affirmative. M. le Procureur Général, plaidant contre la veuve Benſe, avoit adopté le même ſentiment. Leurs raiſons de décider n'étoient pas fondées ſur ſa qualité d'héritiere, ils s'appuyoient uniquement ſur le pouvoir donné au mari de vendre & d'hypothéquer arbitrairement ſes meubles & ſes conquêts.

* Page 534.

La veuve Benſe ſoutenoit que la faculté de vendre n'emportoit pas celle de confiſquer. L'aliénation eſt préſumée faite pour l'intérêt des conjoints, la confiſcation ne peut concerner que

le mari. Comment ce droit odieux s'exerceroit-il ſur la part de la femme ? Elle eſt en ſociété avec ſon époux, & l'on ſait que le crime d'un aſſocié ne doit pas nuire aux autres.

La Cour prononça en faveur de la veuve Benſe, & Daviron a remarqué que l'article 333 (12) de notre Coutume étoit pris de cet Arrêt.

La veuve Benſe ſe fondoit ſur ſa qualité de femme commune ; M. le Procureur-Général ne la lui conteſtoit point ; elle étoit donc réputée vraie : d'ailleurs, ſi ce titre n'avoit pas été certain, s'il n'avoit pas ſervi de fondement à l'Arrêt, la Cour auroit jugé

(12) Avenant que le mari confiſque, la femme ne laiſſe pas d'avoir ſa part aux meubles & conquêts, telle que la Coutume lui donne, comme ſi le mari n'avoit confiſqué.

ſans principes. Or il faut croire qu'elle ne s'eſt pas groſſiérement trompée, & qu'elle admettoit donc une communauté en Normandie.

Depuis cet Arrêt, juſqu'à la réformation de notre Coutume, il n'y a qu'un eſpace de onze années. Se pourroit-il que pendant cet intervalle la ſucceſſion des maris eût ſuccédé à la communauté Normande? Ce nouveau plan de légiſlation n'auroit pu s'introduire ſans déranger toute l'économie de la Juriſprudence actuelle. C'eſt une révolution frappante que d'autres révolutions devroient avoir préparée. Cependant nous ne voyons rien qui nous l'indique, & tout dépoſe contre cette ſuppoſition.

1°. La ſociété eſt l'état le plus naturel des conjoints; leurs intérêts réunis ſont toujours mieux conſervés, & leur union en devient plus ſincere & plus vive.

2°. En 1583 * cette société conjugale subsistoit au moins depuis dix siecles en Normandie ; ses habitants devoient donc y être accoutumés. D'un autre côté cette partie de notre législation avoit nécessairement des rapports avec les autres, & l'on ne pouvoit la détruire sans les changer.

*Tems de la réformation de notre Coutume.

3°. Les femmes doivent être en société avec leurs époux, ou séparées d'avec eux, la succession ne leur convient point. Si l'ancien droit Romain l'admit, le nouveau l'abrogea. La France ne l'a point connue, aucun peuple ne l'a peut-être adoptée. Ce seroit donc une innovation contraire au bonheur des conjoints, & toute particuliere à la Normandie.

Mais, puisque rien ne prouve ce changement difficile & dangereux, dénué de présomptions & de vraisemblance, il est clair qu'il n'a pas existé ;

Si donc rien ne préſente le type de cette ſuppoſition pendant l'eſpace de ces onze années, cherchons-le maintenant dans la nouvelle Coutume. La lecture de ce grand ouvrage offre d'abord une diſpoſition qui ſurprend, c'eſt l'article 389. Sur quoi donc nos Réformateurs ſe ſont-ils fondés pour déclarer qu'en Normandie les conjoints n'étoient pas communs ? La Loi générale du Royaume, la Tradition conſtante de la Province, le défaut de rapports & d'intérêts, tout rejettoit cette déciſion.

Mais avant de reprocher aux ſages Réformateurs de notre Coutume l'introduction d'un droit abſolument étranger à tout autre, il faut examiner ſi cela eſt conſtant.

» Les perſonnes conjoints par ma-» riage ne ſont communs en biens, » ſoient meubles ou conquêts immeu-» bles; ains les femmes n'y ont rien

» qu'après la mort du mari. » Voilà l'article 389.

Je crois que cela veut dire : « Les » conjoints ne ſont point communs en » biens, car ou *parce que, ou puiſque* » *les femmes n'ont rien aux meubles &* » *aux conquêts pendant la vie du mari.*»

Si cette explication eſt exacte, l'art. 389 rejette la communauté ſur un motif peu réfléchi. En effet, dans tous les pays qui l'admettent, le mari eſt le maître des biens communs.

Ce droit marital prend ſa ſource dans la foibleſſe des femmes, & dans l'adminiſtration que la nature & les loix civiles accordent à leurs époux.

Conſéquemment ſi tous les pays de communauté l'ont reçu & le maintiennent, & ſi l'on ne peut le détruire ſans bleſſer l'autorité des maris, il eſt évident que notre Coutume n'a pu, ſur ce prétexte, rejetter la communauté de biens.

Mais cette prohibition n'eſt qu'ap-

parente. L'article 389 eſt eſſentiellement ſemblable aux articles 220 & 225 de la Coutume de Paris.

L'article 220 porte : « Homme & » femme conjoints enſemble par ma- » riage, ſont communs en biens-meu- » bles & conquêts immeubles faits du- » rant & conſtant ledit mariage. »

Suivant l'article 225 « le mari eſt » le Seigneur des meubles & conquêts » immeubles par lui faits durant & conſ- » tant le mariage, de lui & de ſa fem- » me, en telle maniere qu'il peut les » vendre, aliéner ou hypothéquer, & » en faire & diſpoſer, par donation ou » autre diſpoſition faite entre vifs, à » ſon plaiſir & volonté, ſans le conſen- » tement de ſadite femme, à perſonne » capable & ſans fraude. »

La Coutume de Paris poſe une regle générale dans l'article 220, en déclarant que les conjoints ſont communs.

Enſuite

Enſuite l'article 225 y met une exception, en diſant que le mari eſt le maître des effets de la ſociété.

Notre Coutume a renfermé ces deux diſpoſitions dans l'article 389. Cet article ſignifie que les conjoints ne ſont point communs tant que le mari eſt vivant, c'eſt-à-dire, que la femme ne peut exercer ſes droits de commune qu'après la mort de ſon mari. Or dire en Normandie que les femmes n'ont rien pendant le mariage, & ſoutenir qu'à Paris les conjoints ſont communs, mais que les maris ſont maîtres des effets de la communauté, c'eſt exprimer les mêmes idées en termes différents, c'eſt aſſûrer que dans chaque Province l'exercice du droit des femmes ne commence qu'à la mort de leurs époux.

Si notre article 389 ne contenoit que cette premiere partie, « les conjoints ne ſont communs en meubles

» ni conquêts, » il ſeroit purement prohibitif ; mais cette autre partie, » ains les femmes n'y ont rien qu'après » la mort du mari, » fait entendre que la prohibition n'a lieu que pendant le mariage : d'où il ſuit qu'en cela la Coutume eſt conforme à toutes les autres, & qu'elle ne peut, ſur ce fondement, rejetter la communauté de biens.

Ainſi notre article 389 n'eſt pas prohibitif d'une communauté : nous pouvons en dire autant de l'article 239 de la Coutume de Rheims. Cet article porte :

» Homme & femme, conjoints par » mariage, ne ſont uns & communs » en biens-meubles & conquêts im- » meubles faits durant & conſtant le » mariage ; ains le mari ſeul, ſans l'a- » vis & le conſentement de ſa femme, » en peut diſpoſer comme & à qui bon » lui ſemblera. »

Le mari peut diſpoſer des meubles

& conquêts dans tous les pays de communauté. Pourquoi cette liberté ſeroit-elle un principe d'excluſion en Normandie & à Rheims (13), & n'interdiroit-elle pas la communauté à Paris & dans les autres lieux ? Si l'on ne peut expliquer cette différence, il faut avouer que les Coutumes de Normandie & de Rheims ont une entiere ſimilitude avec les autres.

Je crois devoir combattre un préjugé ſpécieux. Beaucoup de perſonnes s'imaginent que nous n'avons point de communauté, parce que les femmes n'ont pas autant de droits ſur les effets communs que leurs époux ; mais la ſociété conjugale, comme toute autre aſſociation, n'exige rien d'uniſor-

(13) Buridam, Commentateur de la Coutume de Rheims, dit que les femmes prennent les meubles & conquêts à titre de communes.

me dans la part de chaque associé ; les portions doivent être proportionnées aux biens, à l'industrie & aux travaux de chacun : d'où il suit qu'elles peuvent être différentes, sans détruire le titre en vertu duquel on les prétend. Par cette raison le mari qui donne ou doit donner à la société des soins plus précieux & plus assidus, peut avoir une autorité & des droits plus considérables que son épouse, sans qu'ils cessent d'être en communauté.

Si les conjoints ne pouvoient être communs qu'avec des avantages égaux, il faudroit détruire la communauté françoise ; car la prérogative des maris exclut toute espece d'égalité.

Les héritiers d'une Parisienne peuvent demander la moitié des biens communs ; ceux d'une Normande ne pourroient former cette prétention que sur les biens de Bourgage & de certaines Coutumes locales : cependant

elles peuvent avoir le même titre, & des avantages différents.

Si les femmes ſont moins favoriſées dans les Coutumes de Rheims & de Normandie, c'eſt que cette ville, où l'on a preſque ſacré tous nos Rois, n'a jamais été démembrée de la Couronne, & que la Normandie, paiſible ſous ſes Ducs, a depuis été réunie au Domaine; ce qui fait qu'elles ont moins ſenti les abus de la révolte, & plus ſainement gardé le droit primitif.

Les Coutumes de France ont dit que le droit des femmes étoit ſuſpendu pendant le mariage: celle de Normandie a déclaré que les femmes ne pouvoient rien prétendre qu'après la mort du mari. Voilà deux diſpoſitions que l'adreſſe du ſophiſme ne rendra jamais diſſemblables.

Ce n'eſt point aſſez d'établir que notre Coutume n'eſt pas plus prohibitive que les autres, il faut encore

prouver que le droit Normand & le droit François considerent les femmes sous les mêmes rapports.

En effet, chez nous, comme dans les pays de communauté, le mari est susceptible des dettes de celle qu'il épouse, s'il n'a fait inventaire des effets qu'elle lui apporte. Les femmes y peuvent également stipuler une séparation par leur contrat, ou la requérir pendant le mariage. Le défaut de séparation met les unes & les autres sous l'administration du mari.

Si la femme commune, en prédécédant, transmet à ses héritiers la faculté de partager les biens de la société, la Normande transmet aux siens le droit de partager les conquêts de Bourgage, du Bailliage de Gisors & autres lieux; si, après la mort du mari, la premiere prend la moitié des biens communs, la seconde a souvent le même avantage. D'ailleurs, les femmes de

Normandie ont, comme les autres, une part dans les meubles & conquêts, nonobſtant que le mari ait confiſqué ou teſté ; toutes ſont obligées de faire inventaire & de renoncer dans certains délais ; en un mot, elles ſe préſentent *ſous les mêmes rapports*, & elles ne différent que dans la quotité de leurs prérogatives.

Si les femmes Normandes ont une entiere ſimilitude avec les femmes des pays de communauté, elles ne peuvent être héritieres de leurs maris : ce ſont deux choſes incompatibles, nous allons le démontrer.

1°. Le mari eſt ſuſceptible des dettes de ſa femme, s'il n'a pas fait dreſſer un état des meubles qu'elle avoit en ſe mariant ; c'eſt donc parce qu'ils ſont en communauté dès l'inſtant du mariage, & que le mari eſt l'adminiſtrateur ou le maître du bien commun

2°. Les femmes peuvent ſtipuler

en ſe mariant, ou requérir dans la ſuite une ſéparation de biens. Or cette diviſion ſuppoſe une aſſociation primitive. D'un autre côté, les effets de cette ſéparation écartent toute idée d'un titre héréditaire; car ſi la femme héritoit de ſon mari, cela devroit avoir lieu, indépendamment de leur ſéparation. Cependant la femme *ſéparée* n'a rien ſur les meubles & conquêts de ſon mari; c'eſt donc parce qu'alors leur communauté eſt diſſolue.

3°. A quel titre les femmes qui prédécédent leurs maris tranſmettent-elles à leurs héritiers la moitié des conquêts de Bourgage & autres lieux? Si c'eſt comme aſſociées de leurs époux, cela ſe conçoit; ſi c'eſt comme leurs héritieres, cela eſt inconcevable, puiſqu'elles ne peuvent pas hériter de leurs maris avant qu'ils ſoient morts.

4°. Pluſieurs articles de notre Coutume, des Placités & des Uſages lo-

taux, ſuppoſant une communauté. On y trouve ces expreſſions : *La femme prenant part* *, ... *la part des conquêts ayant appartenu à la femme* **, ... *la part que la femme a eue en propriété aux conquêts* ***, ... & d'autres termes ſimiliaires.

* Coût. art. 365.

** 332.

*** 331. Voir le Régl. de 1666, art. 65, 81, 84, & les Uſages locaux.

5°. On peut convenir que la femme n'aura rien dans les meubles & conquêts ; c'eſt une clauſe licite de la ſociété conjugale, que d'autres combinaiſons peuvent déterminer : mais ſi la femme étoit héritiere, on diſpoſeroit d'une ſucceſſion à écheoir, & cela ſeroit contre les régles.

6°. Si la femme eſt héritiere, ſa portion de conquêts doit être un propre dans ſa ſucceſſion ; ſi elle eſt commune, ce doit être un acquêt. Or nous tenons pour maxime que ce n'eſt pas un propre. Nous diſons la même choſe lorſque la femme, en prédécédant, tranſmet cette portion à ſes héritiers ;

tout le monde ſait qu'elle appartient à ceux qui partagent ſes acquêts. Il eſt donc évident que la femme Normande eſt l'aſſociée de ſon époux, qu'elle en prend & qu'elle en tranſmet les avantages.

7°. Quand le mari n'a pas d'héritiers, la part de ſon épouſe n'augmente point, c'eſt donc parce qu'elle n'eſt que ſon aſſociée; car il ſemble que ſi elle étoit héritiere, elle devroit prendre, dans ce cas, tous les meubles & conquêts de ſon mari, ainſi que l'auroit fait un ſeul héritier.

8°. Les héritiers aux meubles & aux acquêts ſont chargés du remplacement des propres aliénés par le mari, ſoit avant ou pendant ſes différents mariages; la femme au contraire n'eſt ſuſceptible que des aliénations faites pendant le ſien: ſi elle eſt réputée commune, cette différence eſt expliquable; en cette qualité elle ne doit répondre

des propres qu'autant qu'ils auront amélioré le bien commun ; mais ſi elle eſt héritiere, pourquoi ne remplaceroit-elle pas, comme ſes ſemblables, l'intégrité des propres vendus ?

9°. Si les ſévices du mari occaſionnent une ſéparation, la femme peut être admiſe au partage des meubles & conquêts ; c'eſt évidemment parce que la ſociété des époux & l'adminiſtration du mari ceſſent d'avoir lieu.

10°. Les frais funéraires (14) n'affectent point la part des aſſociés du mort, c'eſt pourquoi la femme Normande ne contribue pas aux funérailles de ſon mari.

11°. Les legs d'un aſſocié doivent ſe prendre uniquement ſur ce qui lui revient ; c'eſt encore par cette raiſon

(14) Pluſieurs Coutumes locales ont des exceptions, mais à d'autres égards elles favoriſent les femmes.

que la femme en Normandie eſt exempte de ceux faits par ſon époux.

12°. » Avenant que le mari confiſque, la femme ne laiſſe pas d'avoir » ſa part aux meubles & aux conquêts, » telle que la Coutume lui donne, » comme ſi le mari n'avoit confiſqué *. * Art. 533.

1°. Cette diſpoſition ne compatit pas avec le titre d'héritiere, parce que la confiſcation anéantit le droit des héritiers.

2°. Elle eſt adoptée par toutes les Coutumes, & de là on peut induire que nos femmes ſont en communauté.

3°. Elle émane de l'Arrêt de Benſe, & cet Arrêt a pour baſe ce principe de Dumoulin : « Injuſtum eſt ut mu» lier perdat mediam partem mobi» lium & conqueſtuum quam *extraneus* » *ſocius* non perderet. »

13°. Pourquoi appelle-t-on *conquêts* les immeubles que les femmes partagent ? N'eſt-ce point parce que

tes biens ſont réputés conjointement acquis, & conſéquemment communs ?

14°. Notre Coutume impoſe à la femme l'obligation de renoncer dans un certain tems ; ſi la femme eſt héritiere, cette charge eſt injuſte, puiſqu'il ſuffit aux héritiers de s'abſtenir ; ſi elle eſt commune, cette obligation eſt raiſonnée : car la femme étant en communauté de biens avec ſon mari, elle eſt ſoumiſe à l'action des créanciers de ce dernier, tant qu'elle ne renonce pas. Cette aſſertion eſt ſi vraie, que lorſque le pacte ſocial eſt diſſolu par la ſéparation de biens, l'article 81 des Placités n'exige point de renonciation.

15°. Lors de la réformation de notre Coutume, la Communauté étoit admiſe en cette Province ; conſéquemment ſi l'article 389 la prohiboit pour la premiere fois, nos Commentateurs auroient dû le mettre pour Coutume nouvelle : ceci n'étant point, la fem-

me n'eſt donc pas héritiere, la communauté n'eſt donc pas prohibée.

Ceux qui voudront faire de plus grandes recherches, verront que les diſpoſitions de notre droit Normand ſeroient ſans principes, ſi les femmes n'étoient pas en communauté.

Si l'on dit que la femme eſt une héritiere d'une eſpece unique, & que la Coutume a pu vouloir qu'elle prit à ce titre les mêmes droits que les femmes communes, c'eſt avouer qu'on manque de raiſons. 1°. La Coutume n'a pu vouloir, ſans prétexte, dénaturer les notions les plus ſimples du droit civil. 2°. Elle n'a point dit ce qu'on ſuppoſe ſans preuve. 3°. Quand les Réformateurs auroient écrit que les femmes étoient héritieres, ce ſeroit une erreur qu'il ne faudroit pas imiter.

Au reſte, tous les articles de la Coutume & des Réglements qui paroiſſent qualifier la femme d'héritiere, la ſup-

poſent commune (15). Il n'eſt guere poſſible d'indiquer le type de cette fauſſe dénomination ; on peut croire cependant que la prohibition apparente d'une communauté, & la concurrence ordinaire des femmes avec les héritiers de leurs maris, en ſont la principale cauſe.

Nos Commentateurs, qui croyoient que la ſociété des conjoints étoit prohibée parmi nous, & qui voyoient les femmes jouir des effets qu'elle auroit dû produire, ont raiſonné ſur cette matiere avec peu d'exactitude.

Bérault dit, ſous l'art. 329 : « Qu'on » pourroit douter à quel titre la femme prend part aux conquêts faits par » ſon mari, ſi c'eſt à droit de ſociété » ou à droit de ſucceſſion ; que ce fe-

(15) Nombre de diſpoſitions de la Coutume de Rheims conſidérent auſſi la femme comme commune.

» roit à droit de ſociété, on le pour-
» roit inférer de l'article 331, en ces
» mots : *A eue en propriété*, & de l'art.
» 322, en ces mots : *Ayant appartenu*
» *en propriété*, & d'un Arrêt donné
» entre Bouchard & Duval, rapporté
» par Terrien (16), par lequel auroit
» été jugé que la renonciation faite
» par la femme à la ſucceſſion de ſon
» mari, n'empêche que les parents d'i-
» celle ne ſe puiſſe clamer au décret
» qui ſe fera des conquêts après la mort
» de ſon mari pour les dettes d'icelui,
» qui ſeroit conclurre que ſi-tôt que le
» mari auroit fait iceux conquêts, *do-*
» *minium eorum pro parte tranſierit ad*
» *uxorem*, & qu'elle y auroit eu dès-
» lors quelque droit radical ou héré-
» dital. Que ce ſoit à droit de ſucceſ-
» ſion, le ſtyle de procéder de Nor-
» mandie

(16) C'eſt le premier Arrêt ci-deſſus.

» mandie porte que la femme, après le
» décès de ſon mari, prend partie *hé-*
» *réditale* (17) aux conquêts faits du-
» rant le mariage, qui ſeroit la tenir
» pour héritiere. On le peut encore
» inférer de cet article 329, en ces
» mots : *Après la mort du mari, & de ce*
» *que ledit mari peut leſdits conquêts*
» *diſpoſer librement du vivant de ſa*
» *femme*, &c. . . . . (Cependant d'un
» autre côté) la femme prenant part
» auxdits conquêts, à droit de ſucceſ-
» ſion, iceux conquêts ſeroient faits
» propres en ſa perſonne, pour par elle
» les tranſmettre à ſes héritiers aux
» propres, & néanmoins ils vont tou-
» jours à ſes héritiers aux acquêts. Il
» faut donc dire que *combien que ré-*

(17) Ce ne ſont point les termes d'une Loi qu'il faut conſidérer, mais ſon eſprit. En vain la Coutume auroit-elle dit que la femme eſt héritiere, ſi elle ne l'eſt pas.

» *guliérement en Normandie* il n'y ait » ſociété entre le mari & la femme, » la Coutume néanmoins en induit ici » quelqu'eſpece ſous certaines limita- » tions, cependant, comme par un bé- » néfice de la loi, & *ancien établiſſe-* » *ment.* »

Godefroy, agitant la même queſtion ſous cet article 329, dit : « Que » c'eſt une grande controverſe ſi la » femme prend part auxdits conquêts à » droit ſucceſſif, ou comme lui étant » acquis *par la diſpoſition de la Cou-* » *tume.* Pour la femme, on dit que ſi » elle meurt premier que le mari, elle » tranſmet ſa part deſdits conquêts à » ſes héritiers, ce qu'elle ne feroit pas » ſi elle n'avoit part en iceux qu'à » droit ſucceſſif, vu que ſon mari vi- » vant, elle ne peut ſe dire ſon héri- » tiere. Pour les héritiers du mari, » on dit qu'il peut vendre & aliéner » leſdits conquêts de ſon vivant, inſcio

» uxore (18), voir durant la maladie
» dont elle eſt décédée, ce qu'il pour-
» roit faire ſi elle avoit acquis droit
» en iceux du jour qu'ils ſont faits
» & d'ailleurs cet article (329) étant
» couché ſous le chapitre de la ſucceſ-
» ſion (19) aux meubles & conquêts,
» il s'enſuit qu'elle ne peut prendre
» part en iceux ſans titre & qualité
» d'héritiere, & s'aſſujettir, par ce
» moyen, aux dettes de la ſucceſſion
» car les meubles & conquêts vont d'un
» même pas, joint qu'en Normandie
» il n'y a point de communauté entre
» l'homme & la femme. Sur ce con-
» traſte j'ai toujours cru que la femme

(18) C'eſt le droit uniforme de tous les pays de communauté.

(19) Cette raiſon eſt futile. Les articles 392, 393 & 394, qui réglent auſſi les droits des femmes, ſont placés ſous le titre du douaire.

» ne peut prendre part aux conquêts » ſans ſe rendre prenable des dettes & » hypothéques. »

Ainſi donc Bérault décide, malgré ſes préventions, qu'il y a *une eſpece* de communauté en Normandie fondée ſur *un ancien établiſſement*. Godefroy réſoud la difficulté d'une maniere à faire croire qu'il ne l'entendoit pas. En effet, après avoir balancé les différents moyens, il finit par dire *que ſur ce contraſte il a toujours penſé que la femme ne pouvoit partager les conquêts ſans contribuer aux dettes ;* mais c'eſt donner ou prendre le change. Il s'agit de ſavoir ſi la femme eſt héritiere ou commune, & non pas ſi elle doit contribuer aux dettes, parce que dans l'un ou l'autre cas, elle ne peut s'exempter de cette contribution, lorſqu'elle partage.

Bérault & Godefroy réfutent la communauté Normande ſur un principe

peu réfléchi. Ils disent que la femme n'est point commune, parce qu'elle ne peut rien prétendre aux meubles & conquêts pendant la vie de son époux. Si ce principe étoit de décision, toutes les femmes communes cesseroient de l'être; car leurs maris ont seuls la disposition du bien social.

Basnage n'est pas plus conséquent, puisqu'il rejette la communauté sur le même principe; ses variations, d'ailleurs, ne supposent pas des connoissances bien précises à ce sujet. Il dit sous un article, que *notre Coutume exclut toute espece de communauté*; sous un autre, qu'*elle admet une communauté qui pourtant n'en est pas une.* Là le droit de la femme dans les conquêts *équipole à une communauté*; ici ce droit ne lui est accordé *que par équité & par faveur*; ailleurs c'est purement *à titre d'héritiere*: ainsi tout se plie au gré de ce savant Jurisconsulte.

Quant à Penele, il ſoutient, ſous l'article 329, que la femme partage les meubles & les conquêts en qualité de commune. Voici ſes termes :

» Le droit de conquêt eſt attribué à » la femme en conſéquence de la *ſociété* » *conjugale*, qui eſt établie par le ma- » riage, & qui fait préſumer que la fem- » me a contribué par ſes ſoins, par ſon » aſſiſtance & par ſon économie à l'aug- » mentation des biens du mari ; car ſi » la Coutume rejette la communauté » entre le mari & la femme, ce n'eſt » *que par rapport aux effets que cette* » *communauté produit dans la plûpart* » *du pays coutumier*, dans lequel la » femme tranſmet à ſes héritiers le droit » de partager par moitié, avec le mari » ſurvivant, tous les meubles & con- » quêts dont il étoit le maître pendant » le mariage, ce qui n'eſt pas reçu en » Normandie. »

Le raiſonnement de Penele ſe réduit

à cette proposition : Les femmes prennent, en qualité de communes, ce que la Coutume leur accorde ; mais cette qualité ne leur sert point pour demander tout ce que les autres Coutumes déférent aux femmes.

Nos principes sur la communauté sont bien simples. L'article 389 suspend la communauté pendant la vie du mari ; mais après sa mort elle permet aux femmes de l'exercer, conformément à l'article 329, &c.

Dans les autres Coutumes la communauté est également suspendue, l'exercice seul en est différemment déterminé.

Mais cette différence dans la quotité de leurs avantages est indépendante du titre qui les donne. On peut prendre des parts inégales dans une société comme dans une succession, sans cesser d'être, soit associé, soit héritier.

Ainsi donc en Normandie les con-

joints ſont communs en meubles & conquêts immeubles ; c'eſt ce que nous voulions établir.

TROISIEME DIVISION.

L'ANCIEN droit Normand admettoit la Communauté comme toutes les Coutumes de France. La nôtre n'a pas introduit à cet égard de nouvelles maximes ; elle ne déclare dans aucun article que la femme ſoit héritiere. L'article 394 porte, il eſt vrai, que la femme peut *renoncer à la ſucceſſion de ſon mari*, mais ce terme *ſucceſſion* n'eſt mis que pour exprimer la maſſe des biens, & non pour déterminer la qualité de la femme ; en tout cas cette dénomination inexacte ne pourroit pas légitimer un titre démenti par tant de diſpoſitions contraires.

Le Réglement de 1666 donne expreſſément à la femme la qualité d'héritiere.

ritiere. Il eſt certain que cette expreſſion ne peut changer l'eſprit de la Coutume : d'où je conclus qu'elle ne peut détruire les principes que j'ai poſés.

Nos meilleurs Juriſconſultes avouent que la femme n'eſt pas héritiere, mais ils ſoutiennent en même-tems qu'elle n'eſt pas en communauté. Voici leurs objections, & voici mes réponſes.

OBJECTION.

En Normandie le mari eſt l'adminiſtrateur de tous les biens de ſa femme, & cette derniere prend, dans ſa ſucceſſion, les droits qui lui ſont accordés par la Coutume.

RÉPONSE.

Si la femme n'a pas ces droits comme héritiere ou comme aſſociée, à quel titre donc les prend-elle ?

OBJECTION.

Ce ſont purement *des droits de mariage* ; la femme prend les meubles &

les conquêts, de même que le douaire. Cette prérogative est semblable à celle du droit de viduité, &c. (20).

RÉPONSE.

1°. Qu'entend-on par un droit de mariage? Si c'est un avantage que les femmes acquièrent en se mariant, ce n'est rien dire, car la communauté est une conséquence du mariage: d'où il résulte qu'elle peut être ce droit même.

2°. Qu'on donne aux droits des femmes, sur les meubles & conquêts, tel nom que l'on voudra, il sera toujours certain que ces droits sont semblables à ceux des femmes communes, qu'ils se décident par les principes de la communauté, & que con-

(20) Les maris qui ont eu de leur femme un enfant né vif, jouissent par usufruit de tous les biens de la mere: cette jouissance s'appelle droit de viduité. Voir les articles 331, 382, 383 & 384.

ſéquemment la Communauté Normande eſt appellée droit de mariage ou droit quelconque.

3°. Le droit des femmes ſur les meubles & conquêts n'eſt point ſemblable au douaire ni au droit de viduité. Les femmes prennent le douaire, & les maris jouiſſent du droit de viduité, bien qu'ils ſoient ſéparés de biens. Il n'en eſt pas ainſi des meubles & des conquêts ; les femmes ne les partagent point lorſqu'elles adminiſtrent ſéparément leur fortune, & qu'elles ne travaillent pas au profit commun : c'eſt donc ſeulement lorſqu'elles ſont en ſociété qu'elles prennent part dans les meubles & conquêts, d'où il réſulte que c'eſt à droit de communauté.

4°. Dans la France coutumiere les époux ſont communs ſans ſtipulation ; dans les pays de droit écrit les époux ſont ſéparés, ſi le contraire n'eſt convenu. Voici les ſuites de cette diffé-

rence. Chez les premiers les femmes partagent les meubles & les conquêts ; chez les autres elles n'y peuvent rien prétendre. L'esprit général des loix du Royaume est donc d'accorder les meubles & les conquêts aux femmes en qualité de communes. Pourquoi les prendroient-elles en Normandie sous un autre titre ? N'est-ce pas en tous lieux le même principe & les mêmes effets ?

5°. Si l'on vouloit établir la communauté entre les époux Normands, il suffiroit de les déclarer communs, sans changer aucune disposition de notre Coutume. Si cette proposition est démontrée, il faut conclure que la communauté est établie parmi nous, & qu'elle n'est prohibée qu'en apparence. Or nous avons vu plus haut que l'art. 389 n'étoit nullement prohibitif.

6°. Nos bons Jurisconsultes considérent cet article comme prohibant la communauté ; d'autre part ils sentent

bien que la femme n'eſt pas l'héritiere de ſon mari ; d'après cela ils raiſonnent de cette maniere : Si les meubles & conquêts ne ſont pas délivrés aux femmes comme aſſociées ou comme héritieres de leurs époux, c'eſt donc en conſéquence de leur mariage.

Mais, premiérement, où voit-on que la communauté ſoit prohibée parmi nous ? L'article 389 n'eſt-il pas ſemblable aux déciſions des autres Coutumes ? Toutes les diſpoſitions de la nôtre ne préſentent-elles pas une communauté ? La confuſion des biens & le travail commun n'en ſont-ils pas le principe en Normandie comme ailleurs ? Le partage des meubles & des conquêts n'en eſt-il pas l'effet uniforme dans toute la France ? Point d'aſſociation, point de part dans les meubles & conquêts, voilà la regle générale.

Secondement, il ne faut pas ſe con-

senter de cette expreſſion ; *droit de mariage*, car c'eſt le terme générique de tous les droits des femmes Normandes ; mais leurs prérogatives offrent des différences diſtinctives. Le privilege de la dot & le remport de la chambrée ont beſoin de ſtipulation ; le douaire, le paraphernal & le partage des meubles & conquêts ſont dus aux femmes, en vertu de la Coutume, par le ſeul acte du mariage. Tous ces droits, à l'exception des deux derniers, ſont accordés aux femmes, bien qu'elles ſoient ſéparés d'avec leurs maris ; pour le paraphernal, il appartient à la femme qui renonce, & qui n'a pas ſtipulé de remports ſimilaires. Quant aux meubles & conquêts, le mariage fournit bien l'occaſion de les prétendre ; mais il ne ſuffit pas aux femmes, il faut qu'elles confondent leur fortune entiere avec celle de leurs maris, & que les deux époux travaillent

en commun : s'ils ſont unis lors de la mort du mari, la femme peut reprendre ſes avances, renoncer au bien ſocial, ou le partager; c'eſt donc parce qu'elle eſt en ſociété de biens qu'elle partage le produit de la ſociété : or c'eſt par la même raiſon que les femmes des pays de communauté jouiſſent de leurs priviléges.

Qu'on appelle le droit de ces femmes *droit de mariage*, il ne ſera pas moins la conſéquence d'une union de fortunes & de travaux; ſi le nom eſt arbitraire, la cauſe eſt toujours la même : en tous lieux, c'eſt l'aſſociation qui fonde le droit des femmes.

Objection.

Le droit des femmes Normandes, ſur les meubles & conquêts, eſt une récompenſe, & non le partage d'une ſociété; c'eſt une grace que la Loi leur accorde en faveur de leur travail

& de leur économie ; c'eſt le paiement des ſoins d'un honnête domeſtique & l'intérêt de ſa fortune.

Réponse.

Je l'ai prouvé déjà. Le contrat de ſociété eſt ſuſceptible de toutes ſortes de modifications licites. Des aſſociés peuvent ne fournir que des fonds, d'autres que leur induſtrie, les portions de gains & de pertes peuvent être inégales, & cependant proportionnées : tout eſt ſubordonné à des conventions.

La ſociété maritale ſuit les mêmes regles. Le bien du ménage demandoit un adminiſtrateur ; le droit naturel indiquoit le mari, & le droit civil l'a nommé.

Le privilége d'adminiſtrer le bien ſocial n'entraînoit pas néceſſairement ſon aliénation arbitraire : nos Loix civiles ont pourtant permis aux maris d'en diſpoſer arbitrairement.

Cette conceſſion ne bleſſe point les principes de la ſociété, elle en eſt ſeulement une modification utile.

La meilleure preuve qu'on puiſſe en donner, c'eſt que par-tout où les femmes ſont en ſociété de biens, leurs époux en ont la diſpoſition.

D'après cela on ne peut donc conſidérer cette légiſlation comme particuliere à la Normandie. Il demeure conſtant que le pouvoir du mari n'eſt pas deſtructif d'une communauté.

Si cela eſt, pourquoi regarder comme une ſimple récompenſe le partage des femmes Normandes? Ne ſont-elles pas dans la claſſe uniforme des femmes communes? Si les premieres ne reçoivent que la récompenſe de leurs ſoins, par quelle raiſon les autres prendront-elles leurs droits, comme étant le partage d'une ſociété? Ne ſent-on pas que c'eſt vouloir changer ſans motifs le nom naturel des choſes? Que-

ſi l'on peut qualifier de récompenſe le droit des femmes en Normandie, on pourra le faire pour toutes les femmes des pays de communauté; que ſi au contraire toutes les Coutumes ſe réuniſſent pour écarter cette dénomination, il faut avouer qu'elle n'eſt pas admiſſible en Normandie. En effet la ſociété s'y forme & s'y détruit de la même maniere; la confuſion de biens & le travail réciproque produiſent en tous lieux le partage des objets communs. En vain diroit-on que ce partage n'eſt pas le même en Normandie; premiérement, il eſt aſſez ſouvent ſemblable; en ſecond lieu, ce n'eſt pas la quotité du partage qu'il faut examiner, mais bien le droit quelconque de partager le bien ſocial.

Deux hommes forment une ſociété; l'on convient qu'un d'eux conduira tout, & diſpoſera de tout volontairement; que l'autre ne pourra rien

prendre dans le fond ſocial qu'après un certain temps déterminé ; que par cette raiſon il ne riſquera que ſon induſtrie & ſes premieres avances, & que les pertes qui excéderont le bien commun ſeront portées par l'adminiſtrateur ſeulement : c'eſt le tableau de la communauté françoiſe.

Lorſque le fond ſocial ſe partagera, dira-t-on que l'aſſocié ſecondaire n'étoit qu'un honnête domeſtique ? que ſon droit n'eſt qu'une récompenſe ? Il eſt vrai que le profit d'une ſociété eſt ſa récompenſe des travaux, de l'induſtrie & des avances que l'on a pu faire. Sous ce point de vue preſque tous les gains ſeroient une récompenſe ; ainſi l'on pourroit dire la récompenſe d'une négociation, d'une location, &c. mais cette maniere de s'exprimer n'autoriſeroit pas à confondre les eſpeces différentes ; les divers gains n'auroient pas la même cauſe ; ceux qui

proviendroient d'une association ne seroient point ceux d'un commerce particulier. Que l'on considére donc, si l'on veut, la part des femmes, dans les conquêts, comme une récompense, pourvu que l'on convienne que c'est la récompense d'une société de biens & de travaux.

D'ailleurs, puisque nous voyons parmi nous la société conjugale établie, d'où vient donnerions-nous à ces effets une acception isolée? Quelle seroit l'origine du droit des femmes Normandes, s'il ne provenoit pas d'une communauté de biens? Enfin, dès que la position d'une Normande est celle d'une Parisienne, pourquoi établir entr'elles des différences?

OBJECTION.

» Ce n'est point en qualité d'associée » que les femmes en Normandie par- » tagent les meubles & conquêts, c'est » en *vertu du statut réel* de la Province

RÉPONSE.

Cette objection eſt ſous d'autres termes celle que nous venons de réfuter ; elle paroît néanmoins avoir ſervi de prétexte à l'Arrêt célebre du 3 Août 1739. Examinons.

La communauté n'eſt point établie dans les pays de droit écrit, mais les conjoints peuvent ſe mettre en ſociété.

Lorſqu'ils n'ont pas pris cette précaution, les femmes n'ont rien dans les meubles & conquêts de leurs maris, parce qu'en tous lieux le partage des meubles & conquêts eſt la ſuite d'une ſociété de biens.

Si donc ces femmes n'ont rien dans leur pays, elles ne peuvent prétendre ailleurs les meubles & conquêts, puiſque la ſociété eſt le titre qui les donnent, & que ce titre leur manque.

A l'égard des autres droits attribués aux femmes dans les différents pays, elles peuvent les demander, s'ils ſont

indépendants de la ſociété conjugale ; comme le douaire, &c.

La raiſon de cette différence eſt ſimple. La ſeule qualité de femme mariée donne le douaire, au lieu que le partage des meubles & conquêts exige encore une aſſociation entre les conjoints.

Ceci poſé, quel ſeroit le privilege d'une femme du pays de droit écrit ſur les conquêts de Normandie ?

Premiérement, cette femme ſeroit ou ne ſeroit pas en communauté avec ſon mari.

Au premier cas, elle devroit partager les meubles & conquêts de Normandie ; c'eſt un point reconnu.

Au ſecond, elle devroit en être privée ; mais c'eſt un point conteſté. Voyons pourquoi.

Cette derniere hypothèſe s'eſt préſentée au Parlement de Normandie, qui l'a jugée, en 1739, au profit de la femme.

Ceux qui lui conteſtoient cet avantage faiſoient un raiſonnement bien ſenſible. Les femmes doivent être communes en biens, pour qu'elles puiſſent partager les effets de la communauté; or il y a communauté en Normandie, & vous n'êtes pas commune en biens avec votre mari.

D'un autre côté l'habile défenſeur de cette femme ſoutenoit qu'il n'y avoit pas de communauté en Normandie.

Suivant lui la faculté de partager les meubles & conquêts n'eſt pas une ſuite de la communauté, c'eſt une prérogative accordée aux femmes par un ſtatut *purement réel*, en vertu ſeulement de la loi de la Province, & non à titre de ſociété conjugale.

Pour rendre cette propoſition plus claire, il faut examiner ce qu'on entend par un ſtatut *purement réel*.

On a diſtingué trois ſortes de ſtatuts

ou de disposítions de Coutume : ſçavoir, des ſtatuts *réels*, *perſonnels* & *mixtes*.

Quand le ſtatut regarde directement *la choſe*, il eſt *réel* ; quand il parle ſimplement de la *perſonne*, il eſt *perſonnel* ; quand il ſtatue implicitement ſur la *choſe* & ſur la *perſonne*, il eſt *mixte*.

Ces définitions générales ſont preſque adoptées par tous les Auteurs, mais elles ne déterminent rien.

Le point critique eſt de diſtinguer, 1°. Quels ſont ceux de nos ſtatuts qui ſont purement réels, perſonnels & mixtes. 2°. Quelles ſont les conſéquences de chacun d'eux.

M. Froland a donné ſur les ſtatuts une diſſertation diffuſe & ténébreuſe ; il a cru pouvoir concilier des Auteurs inconciliables avec eux-mêmes.

En effet, toute loi s'exerce ſur deux objets principaux ; ſçavoir, les choſes & les perſonnes : ces deux objets ſont preſque

presque toujours liés entr'eux. Lorsque la loi dispose des choses, c'est relativement aux personnes; lorsqu'elle parle des personnes, c'est relativement aux choses.

Comment donc distinguer si le statut est personnel ou réel? Comment assurer qu'il est mixte? C'est vraiment une difficulté interminable.

Je n'ai point acquis le droit d'instruire le public & de contredire les idées reçues: j'ose cependant faire les réflexions suivantes.

L'Univers est une grande société divisée en plusieurs classes.

Cette société ne s'est pas formée tout d'un coup, & chaque division s'est établie sur des regles particulieres.

Quand un peuple s'est donné des loix, il n'a considéré que le bien-être de son état; & quand il a voulu qu'une loi fut exécutée, il a pu le vouloir, quoiqu'un autre peuple suivit une loi contraire.

Un bon code eſt le réſultat des mœurs d'un peuple. Mais comment ſuivre ou fixer la progreſſion des mœurs ?

Les notions du juſte & de l'injuſte conduiſent tous les hommes. Cependant la diverſité des caracteres, les influences du climat, les différences dans la maniere de commander & d'obéir, les ſuites de tant de révolutions néceſſaires, tout a modifié les idées primitives ; deſorte que la légiſlation & la vertu d'un peuple n'ont pas été celles d'un autre.

Voilà la cauſe du contraſte des loix qui régiſſent le monde ; une police générale paroît plus ſimple, & conviendroit bien moins.

Par exemple, le droit Romain accordoit aux filles le pouvoir de ſuccéder, & le droit des Francs leur retiroit cet avantage. Qu'on examine la poſition différente des deux peuples,

& l'on verra que leurs loix contraires étoient réfléchies.

Si un Franc avoit ordonné que ſes filles ne ſuccéderoient point à ſes biens acquis dans le territoire de Rome, & qu'un Romain eût voulu que les filles ſuccédaſſent aux biens acquis chez les Francs, chacun d'eux auroit bleſſé la loi territoriale, & par conſéquent leur diſpoſition réciproque auroit été nulle.

S'il en étoit autrement, l'étranger auroit un droit que le citoyen n'auroit pas; il pourroit rendre inutile l'intention du Légiſlateur en n'exécutant pas ſes loix; cependant ces loix, relatives à la conſtitution de l'état, ſont faites pour en maintenir l'harmonie.

Regle générale: quiconque prétend des avantages dans un pays, doit ſe ſoumettre aux inſtitutions du peuple qui l'habite.

Cela étant vrai comment réſoudre ce problême? En Normandie la ma-

jorité commence à 20 ans ; à Paris la minorité finit à 25. Or le Parisien âgé de 20 ans, mineur dans sa Coutume, pourra-t-il faire les actes d'un majeur en Normandie ? Et le Normand du même âge, majeur dans sa Province, sera-t-il mineur à Paris ?

J'entends nos Jurisconsultes dire que je propose une question résolue ; que le Parisien sera par-tout mineur, & que le Normand sera majeur en tous lieux.

Mais sur quoi cela peut-il être fondé ? N'est-il pas vrai que la Coutume de Normandie n'exige que 20 ans pour que l'on puisse disposer de ses biens ? N'est-il pas certain que celle de Paris n'a permis de disposer de ses fonds qu'à l'âge de 25 ; conséquemment le Parisien, âgé de 20 années, a les qualités requises pour jouir des prérogatives de la loi Normande : par la même raison, le Normand de cet âge n'a point celles que la Coutume de

Paris exige à cet égard : d'où il réſulte que l'un peut ce que l'autre ne peut pas.

Vous êtes dans l'erreur, me dit-on, la minorité & la majorité ſont des ſtatuts perſonnels; or l'effet d'un ſtatut de cette eſpece eſt de donner une qualité à la perſonne, & cette qualité elle la porte en tous lieux.

Effectivement, il ſeroit abſurde de croire qu'une perſonne peut ſe conduire par elle-même dans un pays, & qu'elle ne doit agir que par ſes tuteurs dans un autre.

Je réponds que cette abſurdité eſt imaginaire. Encore une fois, chaque état a pu poſer arbitrairement les regles qui lui étoient propres. Quand les Pariſiens ont fixé la majorité à 25 ans, ils avoient des raiſons; quand les Normands l'ont fixée à 20, ils avoient des motifs. Si donc l'étranger vouloit être majeur chez eux avant cet âge, ce ſeroit bleſſer l'eſprit de la loi, qui ne veut

point que l'adoleſcence adminiſtre ſon bien.

Il n'eſt point abſurde d'admettre qu'une perſonne majeure dans un lieu puiſſe être mineure ailleurs; la détermination du tems qui fixe la minorité & la majorité eſt particuliere à chaque état; ce que l'un a voulu eſt indépendant de ce que l'autre veut: tout ce qu'on peut dire, c'eſt qu'un peuple aura décidé autrement que ſon voiſin.

Soutenir qu'un ſtatut perſonnel donné un titre qu'on doit exercer en tous lieux, c'eſt ſubtiliſer. Une ſociété ne peut donner à ſes membres une prérogative qui bleſſe la légiſlation d'une autre ſociété; & de cette maxime, il réſulte que la Coutume de Normandie, en fixant la majorité à 20 ans, n'a pu préjudicier la Coutume de Paris. Combien moins encore peut-elle contredire celle d'Amſterdam?

Dans les commencements de la Monarchie, les Francs & les Gaulois avoient, comme tous les peuples, des ſtatuts réels, perſonnels & mixtes; peut-être qu'aucun d'eux n'en avoit fait la diſtinction : effectivement les Gaulois ſuivoient par-tout le droit Romain, & les Francs leurs uſages. Par ce moyen le ſtatut réel n'étant pas plus concentré dans une Province que le perſonnel & le mixte, il s'enſuivoit qu'on les exerçoit tous ſans faire attention à leurs différences.

Dans la ſuite les deux peuples s'étant confondus, une même loi vint les régir. Mais ce changement ne donna pas aux ſtatuts des conſéquences diſſemblables. Chaque François eût le droit d'exercer dans la France les diſpoſitions de la loi, ſans diſtinguer ſi elles étoient *réelles*, *perſonnelles* ou *mixtes*.

La loi d'un peuple n'a de force que dans ſon territoire; qu'elle s'exerce

sur les fonds ou sur les personnes, ou sur les deux ensemble, elle est également étendue & bornée à l'égard de tous.

Le droit féodal avoit des avantages & des abus plus grands : la foiblesse de plusieurs Rois de la seconde race fit voir tous les dangers de ce système. Les propriétaires des fiefs suzerains mépriserent l'autorité souveraine ; l'Etat vit naître successivement autant de petits Royaumes que de grands Fiefs ; la Royauté ne fut plus qu'un titre sans pouvoir, & la vassalité n'offroit à peine de la dépendance que dans l'ordre inférieur.

Les premiers vassaux possédoient des Provinces où ils régloient tout souverainement ; la loi d'un territoire étoit indépendante des établissements d'une autre ; de là se formerent sans doute les Coutumes de France & cet amas d'Usages locaux.

Les

Les ſucceſſeurs de Hugues Capet réparerent par degrés les déſordres de l'anarchie ; le Cardinal de Richelieu ſappa les fondements du droit féodal ; le Gouvernement de la France devint purement monarchique.

Cependant cette unité du pouvoir ſouverain laiſſoit ſubſiſter toutes les Coutumes Françoiſes, & ces Coutumes alloient à plus de 300.

Chaque Coutume, dans ſon territoire, avoit une autorité abſolue ; la Coutume de Normandie étoit à celle de Paris ce que ſont les loix d'Angleterre à celles de France.

On conçoit que ſi tous les hommes n'avoient qu'une même loi, le commerce des nations ſeroit plus facile, & la légiſlation moins compliquée : c'eſt donc déjà un inconvénient bien diſgracieux de voir la ſociété générale diviſée en pluſieurs états néceſſairement régis par des loix contraires.

C'eſt encore un inconvénient plus déſagréable de voir une claſſe de cette ſociété ſuivre en commun des loix ſages émanées du Monarque, & en particulier une multitude d'uſages ridicules, funeſtes, contraires aux mœurs actuelles, & faciles à détruire.

Par ce moyen chaque petit canton d'un Royaume accorde des droits, des franchiſes, & des facultés perſonnelles qu'un autre petit canton refuſe ou modifie.

D'un autre côté, la prérogative d'un lieu s'y concentre, & ne peut s'étendre ailleurs qu'autant qu'elle y eſt reçue, ou qu'on ne l'y prohibe pas.

Tant de difficultés ont frappé nos Juriſconſultes, & les ont contraints de chercher un remède : c'eſt alors qu'ils ont voulu déterminer l'eſpece & la qualité préciſe des ſtatuts, c'eſt-à-dire, des diſpoſitions de nos loix.

Cette recherche devenoit inutile, ſi

l'on ne démontroit pas qu'un ſtatut avoit un exercice plus étendu qu'un autre.

Les Juriſconſultes n'ont point démontré cet objet important, mais ils l'ont ſuppoſé.

En effet, comment établir qu'une loi doit être en partie reſtrainte dans le territoire du peuple qui l'a faite, & qu'elle peut, en partie, être exécutée ſur le diſtrict d'un peuple voiſin qui ne l'admet pas ?

C'eſt pourtant-là ce qu'ont affirmé tous ceux qui ont traité des ſtatuts. Ils ont dit (21) : « 1°. Le ſtatut *réel* » ne ſort point de ſon territoire. »

» 2°. Le ſtatut *mixte* n'a pas un pou- » voir d'une plus grande étendue que » le ſtatut *réel*. »

» 3°. *Le ſtatut perſonnel n'exerce pas*

(20) Froland, du pouvoir & des effets des ſtatuts, premiere partie, chapitre 7.

16887

» *ſeulement ſon autorité dans le lieu* » *du domicile de la perſonne, ſa diſpo-* » *ſition la ſuit & l'accompagne en quel-* » *que lieu qu'elle aille contracter, &* » *elle influe ſur tous ſes biens, en quel-* » *que Coutume qu'ils ſoient aſſis.* »

Sur quels principes a-t-on fondé l'empire du *ſtatut perſonnel* ? Les Nations ſont-elles convenues de recevoir réciproquement ce qu'elles décideroient au ſujet des perſonnes ? Si cela eſt, pourquoi ne produit-on pas ce traité mémorable ?

Mais cet accord n'exiſte point, & rien ne prouve que le ſtatut *perſonnel* doit avoir une plus grande étendue que les ſtatuts *réels* & *mixtes* : c'eſt par une ſorte de convenance qu'on la lui attribue.

Voici comme les Juriſconſultes ont raiſonné : L'homme jugé capable ou incapable d'agir par les loix de ſon domicile, doit être jugé tel par les

ſoix de tous les autres peuples.

Ce raiſonnement ſeroit bon ſi les loix des autres peuples avoient admis les mêmes capacités ou incapacités : malheureuſement cela n'eſt pas & ne peut être.

Pour nous en convaincre, examinons quelques exemples du ſtatut perſonnel.

PREMIER EXEMPLE.

» LA diſpoſition de ce ſtatut doit ſuivre & accompagner la perſonne » en quelque lieu qu'elle aille contracter (22).

» C'eſt ſous ce principe qu'une femme qui, ſuivant la loi de ſon domicile, ne peut agir valablement ſans » l'autorité expreſſe de ſon mari, répand l'effet de ſon incapacité ſur

(22) Froland, *idem.*

» tous ſes immeubles, encore bien » qu'ils ſoient ſitués ſous des Coutumes » qui n'ont pas des diſpoſitions ſi ri- » goureuſes. »

Qu'eſt-ce que cela prouve, ſinon que l'on déduit d'un principe faux des conſéquences vraies ?

Les Juriſconſultes ont ſuppoſé que la diſpoſition du ſtatut *perſonnel* devoit accompagner la perſonne en tous lieux ; c'eſt ce qu'ils ont regardé comme certain, ſans en alléguer la moindre preuve.

Et quelles raiſons ſatisfaiſantes pourroient-ils oppoſer au peuple qui permettroit aux femmes d'agir ſans être autoriſées ? Ce peuple leur diroit : » Vous donnez des adminiſtrateurs à » vos femmes, & nous permettons aux » nôtres d'adminiſtrer leur bien ; vos » entraves peuvent être conſéquentes » à la forme de votre état, nos liber- » tés ſont relatives à la conſtitution du

» nôtre ; vos loix & vos déciſions nous
» ſont étrangeres ; elles ſont à notre
» égard comme ſi elles n'étoient pas.
» Nous voulons que les femmes agiſ-
» ſent dans notre empire comme nous
» l'avons ordonné, & non comme
» vous l'avez preſcrit. Si un homme
» ne tenoit à aucune nation, & qu'il
» vint habiter parmi nous, il faudroit
» qu'il adoptât nos uſages : peu nous
» importe qu'il ſoit citoyen d'un Etat
» policé, parce que la police de cet
» Etat nous eſt indifférente. Nous ne
» ſommes point obligés de connoître
» ni d'obſerver ſes regles, elles ne ſont
» faites que pour lui. »

DEUXIEME EXEMPLE.

» C'EST ſur ce même principe
» que celui qui eſt majeur ſui-
» vant la Coutume où il a pris naiſ-
» ſance, & ſous laquelle il réſide, eſt

» majeur par-tout, & peut comme tel » aliéner, hypothéquer & vendre ſes » biens, ſans conſidérer ſi, ſuivant la » loi de leur ſituation, il ſeroit mineur.»

Ainſi donc le pays qui aura combiné les difficultés & les moyens d'acquérir & d'aliéner, de pourſuivre en Juſtice, & de s'y défendre, de diriger enfin ſon exiſtence civile relativement aux mœurs & au génie de la Nation; ce pays qui, d'après ſa forme particuliere, aura déterminé le tems où l'on peut ſe conduire ſoi-même, verra donc ſes regles enfreintes par celles d'un autre peuple. Cela n'eſt pas propoſable.

TROISIEME EXEMPLE.

» C'Est encore ſur ce principe » que celui qui a été interdit » par le Juge à la Juriſdiction duquel » il eſt ſoumis, porte en tous lieux,

» & communique à tous la peine de » son interdiction. »

Cette troiſieme maxime doit être expliquée.

Qu'un homme coupable ſoit interdit ou condamné dans un Tribunal de France, l'interdiction le ſuit *dans tout le Royaume*. Pourquoi ? C'eſt que les loix pœnales ſont généralement obſervées dans l'Etat, & qu'on y doit juger criminellement de la même maniere.

Mais ſi l'homme condamné en France poſſédoit des biens dans les Royaumes voiſins, la condamnation ne s'y étendroit pas, à moins que ce ne fût la loi territoriale.

La Philoſophie, qui remonte des effets aux cauſes, a cherché l'origine des ſociétés ; en conſéquence elle a dit que l'homme avoit commencé par être ſauvage, & qu'il ſe civiliſoit.

Je ne ſçai ſi les auteurs du genre

humain ont vécu d'abord comme des brutes, ſans reconnoître ni famille, ni patrie, ni d'autre droit que celui du plus fort.

Je vois parmi les animaux des différences conſtantes : certaines eſpeces vivent en ſociété ; d'autres eſpeces ne contiennent que des individus très-iſolés.

L'homme, conſidéré comme animal, ne ſeroit-il point placé dans la cathégorie des animaux eſſentiellement ſociables ? Je ne réſoudrai point cette difficulté.

Toutefois, que la ſociété ſoit eſſentielle à l'homme, ou la perfection de ſes facultés, ou la réunion de la foibleſſe contre la force, cela doit être indifférent ; il ſuffit de ſavoir que chaque aſſociation a poſé des régles, & que l'infraction de ces régles a fait le crime civil.

Par conſéquent, lorſqu'un citoyen

bleſſe les regles poſées, & que l'Etat l'infâme ou le déclare incapable de poſſéder des biens ou des titres, comme ce citoyen n'a bleſſé que les droits de ſa ſociété particuliere, les autres n'ont point de raiſons pour ſe plaindre ni pour le punir.

Le crime commis dans une ſociété n'eſt point puniſſable par celle à qui ce crime eſt indifférent : voilà une maxime vraie.

En effet, le droit naturel ne conſtitue point un homme juge d'un autre homme.

Cette prérogative émane de l'établiſſement des ſociétés ; elle provient donc directement du droit civil.

Il eſt bien vrai que le droit naturel donne à chacun la défenſe de ſoi-même ; & c'eſt pourquoi le droit civil a décerné des peines qui ſont la répulſion de l'injure.

Mais il ne peut y avoir que le peu-

ple, dont l'offenſeur & l'offenſé ſont partie, qui puiſſe venger l'un & punir l'autre.

Le droit naturel eſt la regle de l'homme qui n'eſt point en ſociété.

Le droit civil eſt la regle particuliere d'une ſociété établie.

Le droit des gens eſt la regle des Nations entr'elles.

Il ne faut jamais confondre les bornes reſpectives de ces droits différents.

Par le droit naturel, la vengeance de l'injure n'appartient qu'à l'offenſé.

Par le droit civil, elle appartient à l'Etat qui le repréſente, & qui ſe trouve bleſſé dans ſa perſonne.

Par le droit des gens, la réparation d'un tort fait à une ſociété, n'appartient qu'à elle; les Etats ſont les uns aux autres ce que ſeroient des hommes ſans aſſociation. Néanmoins, puiſque les ſociétés ont des rapports, & qu'elles ſont convenues de certains points, elles

pouvent être, en quelque ſorte, intéreſſées à ſe maintenir réciproquement.

Comme nous le voyons, le droit naturel eſt la baſe du droit civil & du droit des gens.

Cependant il faut renfermer chaque eſpece dans ſes limites, le droit naturel ceſſe où le droit civil a parlé, & celui-ci, qui n'eſt fait que pour une ſociété diſtincte, n'en peut obliger d'autre. Les Nations ne connoiſſent entr'elles que le droit des gens, c'eſt-à-dire, les égards d'un peuple pour un peuple, ou d'un homme pour un homme.

Diſons donc qu'un citoyen déclaré capable ou incapable dans un Royaume, n'eſt cenſé tel que dans ce Royaume-là : par-tout ailleurs il n'offre que la qualité d'homme dénué de tout être civil, il ne peut reclamer que le droit des gens, & l'on ne peut lui en oppoſer d'autre.

Conſéquemment l'autorité légiſlative

d'un peuple a pour bornes ſon territoire, & les autres Etats ne ſont point obligés d'admettre aucunes de ſes déciſions.

J'ai donc eu raiſon de dire que les ſtatuts perſonnels ne devoient pas avoir plus d'étendue que les ſtatuts *réels* & *mixtes*.

Si ce principe eſt vrai, ſa nouveauté eſt indifférente : conſidérons ſeulement l'avantage de ſes effets.

La diviſion qu'on a faite des ſtatuts en *réels*, *perſonnels* & *mixtes* eſt raiſonnée ; mais il eſt peut-être impoſſible de faire le choix de nos diſpoſitions coutumieres, & de les ranger dans leur claſſe propre.

Cet uſage & cet ordre impoſſibles ou très-difficultueux, ſont néceſſaires, ſi l'on donne aux ſtatuts des prérogatives diſſemblables ; ils ſont inutiles ſi l'on décide avec moi que ces ſtatuts en doivent avoir de pareilles.

Par conſéquent ma déciſion, ſuppoſée juſte, dégage la Juriſprudence d'une multitude de recherches.

Le réſultat des miennes eſt d'avoir démontré que les diſpoſitions de nos Coutumes, ſoit *réelles*, *perſonnelles* ou *mixtes*, ſont également reſtraintes dans leur territoire. Il n'eſt donc point important de ſavoir ſi le ſtatut qui concerne le droit des femmes Normandes, eſt purement *réel*, *perſonnel* ou *mixte*; quel qu'il ſoit, ſes conſéquences ſont les mêmes.

Au reſte, le ſtatut qui diſpoſe des droits des femmes des pays de communauté, n'eſt-il pas eſſentiellement ſemblable au ſtatut Normand? Si ce dernier eſt réel, pourquoi le premier ne le ſera-t-il pas? Le ſtatut *réel eſt celui qui regarde la choſe*. Or dans la Coutume de Paris, comme dans celle de Rheims & de Normandie, l'objet n'eſt-il pas le même?

On ne ſçauroit trop répéter la maxime ſuivante : « Les femmes Normandes ne différent des femmes communes que par la quotité de leurs avantages. » Elles les reclament toutes ſur le même principe, qui eſt le travail & l'acquiſition en commun.

Il ne faut pas argumenter de ce que les femmes Normandes, qui n'ont que des prérogatives bornées, ne peuvent encore les étendre.

Premiérement, ce n'eſt pas-là ce qui peut donner au ſtatut plus ou moins de réalité. Un ſtatut n'eſt pas *réel*, parce qu'il limite un objet, mais parce qu'il diſpoſe des choſes & non des perſonnes.

Secondement, pourquoi cette limitation changeroit-elle le droit des femmes en Normandie ? Eſt-ce que les conjoints ne peuvent être communs que lorſque les femmes ont des droits arbitraires ? Eſt-ce que la loi ne peut les borner ſans détruire le titre qui les donne ?

donne ? Eſt-ce qu'on ceſſe d'être aſſociée, parce qu'on ne peut prendre qu'une ſomme fixe dans la ſociété ? Qu'une loi nouvelle défende de donner aux Pariſiennes au-delà du tiers des acquiſitions, en concluera-t-on qu'elles ne ſont plus communes ? Ne ſent-on pas que ſi leur communauté devient moins avantageuſe, elle ſubſiſte toujours ?

Qu'entend-on par un ſtatut purement réel ? C'eſt ſans doute une diſpoſition qui regarde directement la choſe.

De quelle eſpece eſt le ſtatut qui fixe le droit des femmes communes ? C'eſt une queſtion ſur laquelle on a déjà trop écrit, & que je me garderai bien de traiter.

Ce qui eſt clair, c'eſt que ce ſtatut, en diſpoſant de la choſe, conſidére la perſonne. 1°. Il veut que le privilege de partager les meubles & conquêts

n'appartienne qu'à la femme qui joint ſa fortune à celle de ſon époux, & qui travaille pour lui. 2°. Il en prive celle qui eſt ſéparée de biens.

Qu'on objecte tant qu'on voudra, il faudra toujours en revenir à ce point ſimple : C'eſt que le droit des femmes communes eſt en tous lieux la récompenſe d'une ſociété de biens & de travaux ; d'où il ſuit que les femmes Normandes, qui prennent le même droit ſur le même principe, ont la même qualité.

Réſumons. En Normandie la femme n'eſt point l'héritiere de ſon mari, elle eſt ſon aſſociée : c'eſt à ce titre ſeul qu'elle partage les meubles & conquêts, & le mari eſt, comme dans tous les pays de communauté, le libre adminiſtrateur du bien ſocial.

CONSÉQUENCES

De la Communauté Normande.

C'Est beaucoup d'avoir démontré qu'en Normandie les femmes partagent les meubles & conquêts à titre de communes.

Ce principe & ceux que nous avons établis en l'examinant, doivent éclaircir toutes les difficultés qu'on peut faire à cet égard.

Nous envisagerons d'abord les conjoints Normands dans plusieurs situations où ils peuvent se trouver; ensuite nous considérerons les conjoints autres Provinces, relativement à la Normandie.

Avant tout, posons quelques maximes généralement reconnues.

La communauté entre les époux se forme de deux manieres. 1°. Lorsqu'ils la stipulent dans leur contrat de ma-

riage. 2°. Lorſque la Coutume du lieu de leur établiſſement en diſpoſe.

La communauté, ſtipulée dans le contrat, eſt nommée *conventionnelle*, & l'autre *légale*.

La premiere ſe modifie ſur la volonté des contractans ; la ſeconde, admiſe *vi ſolius conſuetudinis*, eſt déterminée par la loi.

Appliquons maintenant ces principes.

(Je ne prétends point diſcuter tous les cas poſſibles, mais les plus importants.)

PREMIERE HYPOTHESE.

Quels ſont les droits des femmes Normandes dans l'étendue de la Province de Normandie.

ARTICLE 329 de notre Coutume.

» LA femme, après la mort du ma-
» ri, a la moitié en propriété des
» *conquêts* faits en Bourgage conſtant

» le mariage ; & quant aux conquêts » faits hors Bourgage, la femme a la » moitié en *propriété* au Bailliage de » Giſors, & en *uſufruit* au Bailliage de » Caux, & le tiers par uſufruit aux au- » tres Bailliages & Vicomtés *. »

* Voir les Coutumes locales.

ART. 392.

» Après la mort du mari, la femme a » le tiers aux meubles, s'il y a enfants » vivants de ſon mari, en contribuant » aux dettes pour ſa part, hormis les » frais des funérailles & legs teſtamen- » taires, & s'il n'y en a point, elle y a » moitié, aux charges que deſſus **. »

** Voir *idem*.

ART. 393.

» Néanmoins, s'il n'y a que des filles » qui aient été mariées du vivant de leur » pere, elle a la moitié au meuble, » pourvu que le mari ſoit quitte du » meuble par lui promis, à ſes filles ou » gendres, en faveur de mariage. »

ART. 330.

» Quelqu'accord ou convenant qui » ait été fait par contrat de mariage, & » en faveur d'icelui, les femmes ne » peuvent avoir une plus grande part » aux *conquêts* (23) faits par le mari, » que ce qui leur appartient par la Cou- » tume, à laquelle les contractans ne » peuvent déroger. »

Outre ces dispositions, la Province est régie par des Usages locaux.

Le droit général de la Normandie est d'accorder aux femmes le tiers en usufruit des conquêts. La Coutume, dans l'art. 329, a mis des exceptions pour le Bourgage & les Bailliages de Gisors & de Caux. Quant aux autres lieux, également exceptés, ils se trouvent dans les Coutumes locales. On peut faire deux tableaux de ces exceptions.

(24) Et non pour les meubles. Voit à cet égard les dispositions permises par la Coutume, & sur-tout par la Jurisprudence.

Premier Tableau concernant les Conquêts.

A Gaillon & Grammont, dépendants de la Vicôté d'Andely, les femmes ne jouiſſent uſufruitiérement que du tiers.	*Lieux où la femme a moitié en uſufruit*	*Lieux où la Femme a moitié en propriété.*	A Baïeux les femmes jouiſſent, par uſufruit, de tous les conquêts faits en franc-aleu.
	1. Vicomté d'Arques, pour une portion. 2. Vicomté de Montivilliers, pour une portion. 3. Vicomté de Neufchâtel, pour une partie. 4. Ville de Caën.	1°. La Paroiſſe de Jumieges, Vic. de Rouen, pour les héritages franchement tenus. 2°. Les héritages dépendants de la Haute-Juſtice de Royaumont, Village de la Haye-Malherbe, Vicomté de Pont-de-l'Arche. 3°. Vicomté d'Arques, pour une portion. 4°. Vicomté de Neufchâtel, pour une partie. 5°. L'Enclave local de Gournay. 6°. A Torigny, Cerisy, Pigny, pour les héritages compris dans certaines bornes. 7°. Châtellenie d'Allençon. 8°. Ville & Banlieue de Verneuil.	

Second Tableau concernant les Meubles.

Lieux où la femme a la moitié des meubles, soit qu'il y ait enfans ou non, à la charge de la moitié des dettes & des funérailles.	
1°. Vicomté & Châtellenie d'Evreux & Nonancourt.	1°. La femme n'a que *le tiers*, soit qu'il y ait enfants ou non, dans la Vicomté d'Andely.
2°. Vicomté de Beaumont-le-Roger.	2°. Dans la Vicomté de Gisors, la femme, après le décès du mari, a la moitié aux meubles, soit qu'il y ait enfants ou non, à la charge de payer la moitié des dettes, *legs testamentaires & frais funéraires.*
3°. Vicomté & Châtellenie de Conches & Breteuil.	3°. Dans la Vicomté de Lions, pareille disposition, s'il n'y a pas d'enfants.
4°. Châtellenie d'Allençon.	
5°. Vicomté de Verneuil.	
Nota. Dans ces deux derniers endroits le mari ne remplace point les meubles échus à sa femme.	

Une

Une femme peut être mariée dans la Coutume générale, ou dans un lieu d'exception.

1°. Si elle eſt mariée dans la Coutume générale, & que ſon mari faſſe des acquiſitions dans les autres endroits, elle les partagera, conformément à l'uſage local de la ſituation des biens : tout le monde ſait cela.

Ce qu'on ignore, peut-être, c'eſt le principe qui regle ce partage ; ce principe eſt le titre de la femme, & ce titre eſt la communauté. La femme porte en tous lieux la qualité de commune, & c'eſt en vertu de cette qualité qu'elle y reclame les droits qu'on accorde aux femmes non ſéparées.

Quant aux meubles, la déciſion n'eſt pas la même. Un citoyen n'a preſque jamais qu'un vrai domicile, & ce domicile eſt le centre de ſa fortune mobiliaire : s'il ſe trouve ailleurs des meubles, c'eſt une dépendance du réſer-

voir commun où ils doivent un jour revenir. Les meubles ſont comme le voyageur qui conſerve ſon domicile, bien qu'il n'y réſide pas toujours.

Il eſt vrai qu'on peut avoir pluſieurs domiciles égaux, où donc le principal n'eſt pas aſſez diſtingué. Dans ce cas, il faut régarder ces domiciles comme ceux de différentes perſonnes.

Toutefois, *ne faiſons point* d'hypothèſes extrêmes. Nous avons ſuppoſé un établiſſement de gens mariés dans la Coutume générale. Or tous les effets mobiliaires ſont cenſés être où les conjoints ſont établis. La femme ne peut donc y avoir que le tiers ou la moitié, s'il n'y a point d'enfants mâles, & ſi l'on a payé *le meuble* promis aux filles.

Cela doit être obſervé pour les meubles qui ſeroient répoſtés dans la Vicomté de Giſors (25), parce qu'ils

(25) Où les femmes ſont plus favoriſées.

appartiennent au dépôt total, & qu'ils n'auroient à Gisors qu'une résidence momentanée & conditionnelle.

2°. Si les conjoints sont mariés & domiciliés dans un lieu d'exception, la femme prendra les conquêts & les meubles comme ci-dessus, c'est-à-dire, les conquêts, suivant la loi de leur situation, & les meubles, suivant celle du *domicile*.

Pourquoi, dira-t-on, la femme Normande, qui contracte sous la Coutume générale ou sous un Usage local, ne porte-t-elle pas en tous lieux les avantages ou les *restrictions* de la loi domiciliaire? Si elle étoit commune, cela devroit être, parce que cela s'observe dans tous les pays de communauté (*26*).

Cette objection spécieuse est toujours

(26) Cela est vrai, lorsque les conjoints en sont convenus.

faite par ceux qui n'admettent point de ſociété entre les époux Normands ; elle eſt néanmoins bien facile à réfuter.

Si une femme commune prend, dans un autre pays de communauté, les avantages de ſa Coutume, c'eſt que cet autre pays permet aux conjoints de faire arbitrairement leurs ſtipulations, au lieu qu'en Normandie le droit des femmes eſt limité par l'uſage des lieux, que chaque loi territoriale eſt maîtreſſe dans ſon diſtrict, & que l'article 330 ne veut point qu'on en étende les diſpoſitions.

Quand les conjoints reſtent conſtamment dans le domicile qu'ils avoient lors de leur mariage, les droits de la femme doivent ſe régler ainſi qu'on vient de le voir ; mais ſi par la ſuite ils changent de domicile, & vont s'établir d'un lieu d'exception dans la Coutume générale, *& vice verſa*, qu'en doit-il réſulter ?

Je crois que cette tranſlation ne peut intéreſſer que les meubles, car les conquêts ſont toujours réglés par la loi de leur ſituation.

A l'égard des meubles, l'intérêt de la femme eſt évident. Si elle eſt mariée dans la Vicomté d'Andely, où elle n'auroit eu que le tiers, quoique ſon mari n'ait point laiſſé d'enfants, n'aura-t-elle que ce tiers, ſi elle s'établit dans la Coutume générale, & dans les Vicomtés de Giſors & de Lions, qui traitent plus favorablement les femmes ? D'un autre côté, ſi elle eſt mariée dans ces Coutumes favorables, & qu'elle s'établiſſe dans la Vicomté d'Andely, prendra-t-elle ſur les meubles plus que l'Uſage local de cette Vicomté ne lui accorde ?

Pour réſoudre ces deux difficultés, il ſuffit de rappeller un principe inconteſtable ; c'eſt que le mari eſt le maître abſolu des effets de la commu-

mauté. Il peut acquérir des immeubles en tous lieux, les vendre, & les remplacer à ſon choix; par ce moyen le mari eſt libre d'augmenter, changer & diminuer à chaque inſtant la portion de ſon épouſe, en acquérant ſous des Coutumes plus ou moins favorables.

D'autre part, le mari peut auſſi varier à *ſon choix ſon domicile*; ce pouvoir émane de ſon titre d'adminiſtrateur arbitraire. Le droit de changer le domicile a donc la même cauſe que celui de diſpoſer à volonté des effets communs: d'où il ſuit que leurs effets doivent être ſemblables, c'eſt-à-dire, que le changement du domicile doit nuire & profiter à la femme, de même que les acquiſitions & toutes les ſuites de l'adminiſtration du mari.

Que ce dernier place ſon domicile & faſſe des acquiſitions dans la Vicomté d'Andely, la femme n'aura que le tiers des meubles & le tiers en uſu-

fruit des conquêts ; mais s'il vend les acquisitions d'Andely, s'il transporte son domicile à Gisors, & qu'il y remplace les mêmes acquisitions en d'autres héritages, la femme aura moitié dans l'immeuble. Pourquoi jugeroit-on autrement pour les choses mobiliaires ? La mutation du domicile & l'aliénation *des biens acquis*, ont une entiere similitude. La translation du domicile est le changement des meubles ; la vente & le remploi des héritages forment le changement des conquêts : ces deux opérations sont les mêmes. Le mari auroit pu joindre à ses meubles le produit des conquêts vendus, il auroit pu mettre en fond le restant de ses meubles. L'emploi des biens communs ne dépend donc que du mari ? Sa femme est donc obligée de les partager comme elle les trouve, soit en meubles, soit en fonds ?

Après ce qu'on vient de voir, je puis

poſer cette régle générale : La loi du domicile du mari, lors de ſa mort, & celle de la ſituation des biens, fixent le droit des femmes ; la premiere régit les meubles, la ſeconde les conquêts.

Ce principe eſt l'éclairciſſement de toutes les difficultés. J'en vais donner la preuve, en conſidérant la femme ſous un autre aſpect.

SECONDE HYPOTHESE.

Quels ſont les droits des femmes Normandes hors de la Province.

LEs queſtions que je traite ont occaſionné des volumes, mais je ne ſais pourquoi.

J'ai ſouvent dit qu'on ne pouvoit agir dans le territoire d'une Coutume, que conformément à ſes diſpoſitions.

C'eſt par cette raiſon qu'une femme, mariée dans le Bailliage de Giſors, ne peut prétendre, ſur les conquêts du

pays de Caux, que l'avantage preſcrit par la loi territoriale.

Quel ſera donc le droit d'une femme Normande dans la Coutume de Paris?

Ce doit être celui qu'on y accorde aux femmes ſur les conquêts; car les différentes Coutumes d'une Province ſont entr'elles ce que ſont les Coutumes Générales du Royaume, & les différents Etats entr'eux.

La femme Normande porte dans la Coutume de Paris un caractere diſtinctif, celui de femme *commune* (27).

(27) Si la femme Normande n'étoit pas commune en biens, elle ne partageroit pas les conquêts de Paris, parce que la Coutume de ce lieu ne les accorde qu'à droit de communauté. Il eſt donc bien intéreſſant de connoître la qualité de la femme Normande, & c'eſt ſans principe que ceux qui lui conteſtent ſa qualité d'aſſociée, lui accordent une portion des conquêts faits hors de la Province.

C'eſt en vertu de ce titre qu'elle y réclame les conquêts, parce que c'eſt à ce titre que la Coutume de Paris les accorde.

La loi d'un peuple n'a point d'empire ſur celle d'un peuple indépendant; mais ſi les deux peuples obſervent les mêmes loix, & donnent aux perſonnes *les mêmes qualités*, ce qu'un citoyen peut prétendre dans ſon pays, il l'obtiendra dans l'autre, non pas en vertu de ſa loi particuliere, mais en vertu de celle du Royaume étranger.

La femme qui eſt en communauté de biens avec ſon mari, doit avoir une part dans les meubles & conquêts. Or cette part eſt limitée, pour les biens, par la loi de leur ſituation, & pour les meubles, par celle du domicile.

Il en eſt de la femme commune comme d'un fils aîné qui prend partout les droits inégaux que les dif-

férentes Coutumes lui attribuent.

Le ſtatut qui donne la qualité d'héritier, paroît un ſtatut perſonnel. Cependant cette capacité ne ſuit pas la perſonne en tous lieux ; car les filles héritieres ailleurs, n'auroient qu'une légitime en Normandie.

C'eſt ici une nouvelle preuve que les diſpoſitions perſonnelles ne ſuivent la perſonne que dans les endroits où ces diſpoſitions ſont admiſes.

La femme Normande, mariée dans la Coutume générale, partagera les conquêts de Giſors & ceux de Paris, de la même maniere & ſur les mêmes principes. A l'égard des meubles, ſon droit variera avec le domicile de ſon mari.

Si les conjoints Normands s'établiſſent à Paris, la femme ſurvivante ſera réputée Pariſienne.

La Coutume de Normandie a limité le droit des femmes ; les autres Coutu-

mes ; en le fixant, n'ont point défendu de l'étendre. Les conjoints Normands peuvent donc convenir, par leur contrat de mariage, que la femme prendra plus de la moitié dans les conquêts faits hors de la Province.

L'article 330 de notre Coutume ne parle que des conquêts : d'où il ſuit qu'il n'a pas défendu de donner aux femmes plus du tiers ou de la moitié des meubles.

Suivre par-tout la loi territoriale ; c'eſt une déciſion plus juſte qu'utile. Je m'explique.

Pour approuver ou déſaprouver une diſpoſition de la loi, il faut voir toutes ſes diſpoſitions enſemble ; car le préjudice d'un ſtatut eſt ſouvent compenſé par l'avantage d'un autre, & leur exiſtence n'eſt peut-être due qu'à leur relation.

D'ailleurs les mœurs d'un peuple ſe calquent, en quelque ſorte, ſur les

loix ; ce qui rétablit une eſpece d'équilibre.

Lorſqu'un citoyen n'exerce ſes droits que dans ſa patrie, il peut éprouver en même-tems les faveurs & les déſavantages de ſa légiſlation. Il n'en eſt pas ainſi d'un Normand qui exerce des droits en Angleterre, indépendants de ceux de ſa Province, & ſans relation avec la loi territoriale & le génie national.

Par exemple, les femmes en Normandie n'ont pas dans les conquêts & les meubles une portion conſtamment auſſi forte que celles de Paris. Mais 1°. s'il leur échéoit des meubles pendant leur mariage, le mari eſt preſque toujours contraint d'en remplacer la moitié. 2°. La femme ne peut jamais perdre la propriété de ſes biens vendus de ſon conſentement. 3°. La conſignation de la dot produit à la femme Normande des avantages marqués ; outre cela

le mari peut lui faire bien d'autres faveurs gratuites.

La Parisienne n'a point ces prérogatives, à moins qu'elle ne les stipule, & cette stipulation n'est pas ordinaire : par conséquent, si elle est plus favorisée dans les meubles & conquêts, elle l'est moins que la Normande dans plusieurs cas.

Or voici l'inconvénient qui peut résulter de cette différence : c'est que la femme d'un habitant de Normandie prend, dans les conquêts de Paris, autant qu'une Parisienne, bien qu'à d'autres égards la premiere soit plus favorablement traitée que la seconde par la Coutume du domicile, & que chaque Coutume n'ait peut-être fixé le partage des conquêts que relativement à la totalité des pactions matrimoniales.

La loi est un contrat social qui ne devroit régir que les parties contractan-

tes ; parce qu'en contractant ; elles n'ont conſidéré qu'elles ſeules, & qu'elles ont dû mettre des rapports entre les différentes clauſes de leur ſociété.

Cependant cette réflexion juſte n'eſt point pratiquable : car, ſi la loi d'un peuple n'eſt faite que pour lui, il faudra, de deux choſes l'une, ou qu'on ne puiſſe rien prétendre dans un Royaume étranger, ce qui ſeroit malheureux, ou qu'on puiſſe y reclamer des droits en vertu de ſa loi particuliere, ce qui ſeroit contre l'ordre.

Je vais toucher une queſtion délicate.

En Normandie le mari eſt tenu de remplacer la moitié des meubles échus à ſa femme conſtant le mariage, lorſqu'ils excédent la moitié du don mobil.

Dans les pays de communauté, ces meubles viennent entiérement augmenter la maſſe commune.

Si la *Normande* eſt *domiciliée* en Normandie, elle pourra prétendre le remplacement de la moitié, ſoit que ces meubles proviennent d'un habitant de la Province, ou de tout autre.

Si au contraire elle a ſon domicile dans les pays de communauté, elle ne pourra exiger ce remploi.

Voici la raiſon de cette différence. *J'ai démontré* que la loi du domicile régiſſoit les meubles. Or les meubles échus à la femme mariée ſuivent la perſonne, & non le domicile de ceux dont ils proviennent, car ils paſſent à la femme avant d'aller au mari; par conſéquent ils prennent la ſituation que leur donne le domicile de la femme, & c'eſt dans cet état que le mari les reçoit pour les confondre dans le bien ſocial, ou pour les remplacer.

Si donc les meubles échus à une femme ont ſon domicile pour ſituation, c'eſt la loi de ce domicile qui doit

doit régir les droits des conjoints ſur ces meubles.

Conſéquemment le remploi dimidiaire ne peut avoir lieu que pour les domiciliés dans notre Province.

Ce n'eſt pas aſſez que de régler l'emploi de ces meubles, il faut ſavoir à quel titre le mari jouit de la totalité, ou d'une partie d'iceux.

A Paris, cette queſtion ne ſeroit pas problématique : tous diroient que c'eſt en réſultance de la ſociété conjugale.

En Normandie, cette ſolution ſeroit conteſtée. Perſonne n'y reconnoît la communauté. Comment donc dire qu'elle conſtitue le droit du mari ?

Mais puiſque nous avons établi une communauté Normande, eſſentiellement conforme à la communauté françoiſe, il faut juger d'après ce principe, & dire qu'en cette Province, comme ailleurs, ces meubles appartien-

lient au mari, à droit de ſociété.

Il eſt vrai que ſi cela eſt plus vraiſemblable & plus analogue, ce n'eſt pas une raiſon pour que la Normandie n'ait point admis le contraire; car nos peres ont pu vouloir que la moitié des meubles échus aux femmes, appartint aux maris, *ſoit qu'ils fuſſent* ou ne fuſſent pas civilement ſéparés.

Je ne ſais pourquoi en Normandie on ne veut pas admettre une communauté de biens entre les époux, puiſqu'il eſt d'uſage de les ſéparer de biens?

Toutefois que l'état des conjoints, avant la ſéparation, ſoit ce que l'on appelle ailleurs communauté, ma queſtion reſte toujours la même: elle conſiſte à ſavoir ſi le Normand, ſéparé de biens, peut demander les meubles qui échéent à ſa femme.

Il faut avouer que notre Coutume n'a pas prononcé à cet égard, & qu'il

n'eſt pas plus inconſéquent d'accorder ces meubles après la ſéparation, que le droit de viduité.

Peut-être que dans l'origine, ces deux avantages réſultoient de la ſociété conjugale. Cependant il ne répugne point que le mari exerce le droit de viduité, ainſi que la femme exerce le douaire ; ce ſont des prérogatives qui peuvent être indépendantes de l'aſſociation des conjoints : j'en dis autant des meubles échus à la femme.

J'ajoûte néanmoins que l'uſage général du Royaume étant d'en priver le mari ſéparé de biens, la préſomption ne doit pas être pour lui en Normandie.

Ceci préentendu, voici une remarque qui va donner beaucoup de force à cette préſomption.

Dans les Vicomtés d'Allençon & de Verneuil, les femmes ont toujours la moitié dans les meubles, ſoit que

leurs maris aient ou n'aient pas laissé d'enfants.

En considération de cette faveur, le mari n'est pas obligé de remplacer les meubles échus à sa femme pendant le mariage.

Je tire de là une preuve bien certaine, que le droit du mari sur les meubles est une dépendance de la communauté ou de l'association de biens.

Effectivement, si le droit du mari sur les meubles échus à la femme, pouvoit s'exiger nonobstant la séparation, ce droit manqueroit de principe.

Car quel est le fondement des dispositions locales qui dispensent le mari de remplacer, & qui augmentent la portion des femmes ? C'est parce que le mari ne remplaçant point, les femmes mettent plus dans la communauté, & qu'elles doivent y prendre davantage.

Or dans le cas de séparation, rien

ne diſpenſeroit le mari de remplacer, puiſque la femme ne prendroit rien dans ſes meubles.

Il faut donc conclure qu'on a conſidéré dans ces deux Vicomtés une relation entre le droit du mari & celui de la femme, & qu'on a cru qu'ils dépendoient également de la ſociété des conjoints.

Si l'on dit que la diſpoſition d'un uſage local ne préſente pas dans les mêmes eſpeces le ſens néceſſaire de la loi générale, je répondrai que l'induction eſt au moins très-forte, ſur-tout lorſque la loi générale ne contient pas d'indices contraires, & que l'uſage local eſt d'accord avec les principes & les autres Coutumes.

On fera peut-être cette objection :

Un mari peut avoir joui de beaucoup de meubles échus à ſa femme, & enſuite ſe ſéparer ; cependant la femme ne prendra rien dans les meu-

bles : d'où il ſuit que le droit du mari peut avoir lieu, bien que la femme n'exerce pas le ſien.

Cette conſéquence réfléchie ne détruit pas ce que j'ai dit.

1°. Le mari eſt maître de la communauté, & la femme doit en partager les forces & charges, comme elles ſe trouvent.

De ce principe, il réſulte que le mari a pu diſpoſer à ſon gré des meubles échus, & que la femme doit ſe contenter de ce qui reſte, ou renoncer.

2°. Cette objection n'entre pas dans notre hypothèſe. Il n'eſt point queſtion de ſavoir ſi le mari doit conſerver les meubles échus à ſa femme pendant la ſociété de biens, mais s'il peut prétendre ces meubles échus après la ſéparation.

Au premier cas, on ne peut le contraindre de conſerver, parce qu'il eſt le libre adminiſtrateur des effets com-

mûns ; au ſecond, il ne peut rien prétendre, parce qu'il n'eſt pas aſſocié, & qu'alors la femme ne pourroit eſpérer dans les meubles aucune récompenſe.

Je n'en dirai pas davantage ſur les droits des femmes Normandes dans les pays de communauté. Voyons maintenant ce qu'ils doivent être dans les pays où la communauté n'eſt pas légale.

D'abord il paroît que la femme Normande ne peut rien demander en vertu de la loi de la ſituation des biens, puiſque cette loi n'établit pas de ſociété entre les époux.

Il eſt vrai que la loi territoriale permet la ſtipulation de communauté ; la femme Normande peut donc y prétendre des prérogatives conformes à la ſociété qu'elle a ſtipulée.

Les conjoints ſont en communauté de deux manières, ou parce qu'ils contractent ſous une Coutume qui l'admet, ou parce qu'ils la ſtipulent dans

le diſtrict d'une Coutume qui ne l'admet pas.

Lorſque les conjoints ſtipulent la communauté de biens, & qu'ils en déterminent les clauſes, leur convention doit s'exécuter chez tous les peuples qui ne la prohibent point.

Lorſque les époux ont contracté ſans ſtipulation ſpéciale dans un pays de communauté, ils doivent ſuivre en tous lieux la loi de la ſituation des biens communs.

Mais comment obſerver cette derniere maxime dans un pays qui n'a point de diſpoſitions ſur la ſociété conjugale ?

Alors il faut en revenir aux premiers principes de la ſociété ordinaire, & donner aux conjoints une part uniforme.

Les époux ont cependant le choix d'obſerver les diſpoſitions de la loi ſous leſquelles ils contractent *nommément*.

Le

Je prouve ces deux propoſitions.

1°. Quand les conjoints contractent ſous une Coutume qui admet la communauté, c'eſt pour jouir partout des droits accordés aux époux communs. Si la loi domiciliaire étend leurs droits, ou leur donne des entraves, ce n'eſt qu'à l'égard de ſon diſtrict. Quant aux autres lieux, il faut obſerver la loi territoriale, & au défaut de cette loi particuliere, le droit commun des ſociétés.

2°. Quand la loi du domicile donne des droits plus forts que les autres Coutumes, & que les conjoints contractent *ſpécialement* ſous les diſpoſitions de cette loi, ils portent leurs prérogatives dans tous les pays *qui ne les rejettent pas*. Cela eſt fondé ſur ce qu'ils ont pu choiſir ces diſpoſitions pour être la regle de leur ſociété.

TROISIEME HYPOTHESE.

Quels ſont les avantages des femmes, domiciliées dans les pays de droit écrit, ſur les biens Normands.

1°. CEs femmes ont ou n'ont pas été mariées dans leur pays, & dans l'un & l'autre cas elles ſont ou ne ſont pas en ſociété.

2°. Si elles ont été mariées dans leur pays, & qu'elles n'aient point ſtipulé de communauté, elles ſont en ſéparation de biens.

3°. Si elles ont été mariées dans la France coutumiere, elles ſont communes, & ce titre les ſuit en tous lieux.

4°. Si ces femmes ſont en ſociété, elles partageront les biens Normands ſuivant la Coutume générale & les Uſages locaux.

5°. Si elles ne ſont pas en ſociété,

mais en séparation, elles n'auront rien sur les acquisitions de Normandie, parce qu'en cette Province & dans toute autre, les femmes séparées ne partagent point les meubles & conquêts.

L'Arrêt de 1739 paroît avoir jugé contre cette maxime; mais cet Arrêt n'est point rendu pour faire Réglement & la Cour peut avoir prononcé sur des raisons particulières.

QUATRIEME HYPOTHESE.

Quels sont les droits des femmes, domiciliées dans les pays de communauté, sur les biens Normands.

1°. LA loi du domicile réglant les meubles, la difficulté ne peut tomber que sur les conquêts.

2°. Nous savons que notre Coutume a limité le partage des femmes, & qu'elle en avoit le pouvoir. Je puis

donc conclure que les femmes domiciliées hors de la Normandie ne peuvent avoir plus que les Normandes.

Inutilement diroit-on que le mariage eſt un contrat de ſociété, & que les clauſes de toute ſociété dépendent des contractans ; car cette liberté provient de ce que la Coutume n'a pas réglé les autres aſſociations comme la ſociété matrimoniale.

En vain diroit-on encore que la communauté eſt une diſpoſition perſonnelle ; la qualité des ſtatuts n'influe point ſur l'empire d'une Coutume.

Ce qu'on peut dire de mieux, c'eſt que la Coutume n'a vu que les habitants de ſon territoire, & qu'elle n'a pas prétendu en obliger d'autres. En effet, les diſpoſitions relatives d'une loi ne devroient régir que ceux qui vivent ſous l'empire de toutes.... Je ſens mieux cette vérité que je ne l'exprime, & j'en ai montré les ſéquences.

Mon but n'eſt pas d'épuiſer cette matiere, mais d'indiquer ſeulement les principes de déciſion : c'eſt pourquoi je termine mes recherches.

FIN.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit ayant pour titre : *Diſſertation ſur la Communauté Normande, par Me. DU CASTEL, Avocat au Parlement de Normandie*, & je penſe que cet Ouvrage ne renferme rien qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris ce 7 Décembre 1769.

Signé, LALAURE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra. SALUT. Notre amé le ſieur DU CASTEL Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Diſſertation ſur la Communauté Normande*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Permiſſion pour ce néceſſaires. A ces cauſes, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant le tems de trois années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque

qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance. A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſe fera dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux *Réglements de la Librairie*, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance de la préſente Permiſſion ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde des Sceaux de France, le ſieur DE MAUPEOU ; qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit ſieur DE MAUPEOU ; le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant ou ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement,

blement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de haro, chartre normande, & lettres à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le trente-unieme jour de Décembre l'an mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre régne le cinquante-cinquieme.

Par le Roi en ſon Conſeil,

Signé, LE BEGUE, *avec paraphe.*

Regiſtré ſur le Regiſtre XVIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, numéro 881, folio 111, conformément au Réglement de 1723, qui fait défenſes, article 41, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition quelles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher

aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs, ou autrement, & à la charge de fournir à la ſuſdite Chambre neuf Exemplaires preſcrits par l'art. 208 du même Réglement. A Paris ce 31 Janvier 1770.

Signé, BRIASSON, Syndic, avec paraphe.

PRINCIPES
DU DROIT COUTUMIER
DE NORMANDIE,

Sur les Droits des Femmes aux meubles & conquêts de leurs Maris.

PAR Me. GUERARD DE LA QUESNERIE, Avocat au Parlement;

Pour ſervir de réfutation à un Ouvrage intitulé : *Diſſertation ſur la Communauté Normande.*

A ROUEN,

Chez P. SEYER, Imprimeur de Mgr. l'Archevêque, rue Ecuyere.

M. DCC. LXXX.

I I

PRINCIPES
DU DROIT COUTUMIER
DE NORMANDIE,

Sur les Droits des femmes aux meubles & conquêts de leurs maris.

IL n'y a point de communauté de biens entre le mari & la femme en Normandie ; c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 389 de la Coutume de cette Province. *Les perſonnes conjoints par mariage, ne ſont communs en biens meubles ou conquêts immeubles, ains les femmes n'y ont rien qu'après la mort du mari.* Quoique notre Coutume ſoit formellement excluſive de communauté, & qu'en cette Province tous

PRINCIPES DU DROIT COUTUMIER DE NORMANDIE,

Sur les Droits des femmes aux meubles & conquêts de leurs maris.

IL n'y a point de communauté de biens entre le mari & la femme en Normandie ; c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 389 de la Coutume de cette Province. *Les perſonnes conjoints par mariage, ne ſont communs en biens meubles ou conquêts immeubles, ains les femmes n'y ont rien qu'après la mort du mari.* Quoique notre Coutume ſoit formellement excluſive de communauté, & qu'en cette Province tous

les meubles & conquêts appartiennent au mari ; cependant lorſque la femme ſurvit, la loi lui accorde quelques droits ſur les meubles & conquêts, & ces droits varient ſuivant les divers lieux où les conquêts ſont ſitués, & où étoit le principal domicile du mari lors de ſa mort.

Les meubles ſuivent toujours la loi du principal domicile ; les immeubles, les uſages des lieux de leur ſituation. Les articles 392 & 393 de la Coutume de Normandie, donnent à la veuve le tiers des meubles s'il y a enfants vivants de ſon mari, & la moitié s'il n'y en a pas, ou s'il n'y a que des filles qui ſoient mariées, & que tout le meuble qu'on leur a promis en mariage ſoit payé. Cependant dans quelques Coutumes locales, comme dans celles d'Evreux, Nonancourt, Beaumont-le-Roger, Conches, Breteuil, Giſors, Alençon, Verneuil, la veuve a la moitié des meubles ; & dans celle d'Andely elle n'y a que le tiers, ſoit qu'il y ait des enfants ou qu'il n'y en ait pas.

L'article 329 de la même Coutume accorde à la femme, après la mort de ſon mari, le tiers en uſufruit des conquêts faits en Coutume générale conſtant le mariage, la moitié en uſufruit de ceux faits au Bailliage de Caux, & la moitié en propriété de ceux faits en Bourgage & au Bailliage de Giſors. Mais de ce que la femme en Normandie peut avoir quelque part aux conquêts en propriété, il n'en faut pas conclure qu'elle prenne cette part à droit de communauté, elle la prend en vertu du ſtatut réel de cette Province, comme gain de mariage.

Tels ſont les vrais principes de notre droit coutumier adoptés par les Commentateurs de notre Coutume, par les Jurifconſultes de la Province, reconnus par les Auteurs qui ont écrit ſur la communauté, qui ont tous regardé notre Coutume comme expreſſément excluſive de communauté.

Tel eſt l'avis unanime de Meſſieurs les Avocats du Parlement de Norman-

die qui l'ont consigné dans leur arrêté du 11 d'Août 1770, imprimé à la suite de cette Réfutation.

Il n'y a eu que le Brun qui, dans son Traité de la Communauté, livre 1, chapitre 1, nombre 10, ait prétendu qu'il y avoit en Normandie *une espece de communauté*. Ce système vient de reparoître dans un ouvrage intitulé : *Dissertation sur la Communauté Normande*. Aux raisons de le Brun, l'Auteur moderne ajoûte d'autres moyens qu'il a eu l'art de faire valoir par l'agrément de son style. Il prouve que ce n'est pas à titre d'héritieres que les femmes prennent part aux meubles & conquêts de leurs maris ; & il en conclu que c'est à titre de communes, comme si les femmes ne pouvoient avoir part aux biens de leurs maris qu'à droit de communauté ou d'hérédité. Il s'aide d'un Arrêt du 12 d'Avril 1537, cité par Terrien, page 237, dont voici l'espece. « Un particulier meurt, sa » veuve renonce, & ses créancier » font décréter ses conquêts ; les héri-

» tiers du mari veulent en retirer la » totalité ; ceux de la femme prétendent clamer la part qu'elle y auroit » eue. La Cour décide en faveur de » ces derniers. » L'Auteur de la Dissertation prétend que cet Arrêt a jugé que les époux Normands étoient communs en biens avant la réformation de la Coutume.

Voyez la Dissertation sur la Communauté. Normande, p. 49.

Mais il eſt à propos d'obſerver que cet Arrêt n'eſt pas exactement rapporté par Terrien. Il n'étoit pas certain que la veuve de Gauvain Duval eut renoncé à la ſucceſſion de ſon mari, puiſque par un premier Arrêt interlocutoire, il fut ordonné qu'*inquiſition ſeroit faite ſi la veuve Gauvain Dauvl avoit renoncé aux meubles de ſon mari*. Il demeura conſtant au procès qu'elle n'avoit fait que s'abſtenir. Et la Cour, en admettant l'héritier de cette veuve à retirer la moitié des conquêts faits par Gauvain Duval, jugea ſeulement qu'une veuve qui s'étoit abſtenue n'étoit pas cenſée avoir *renoncé aux meubles* de ſon mari ; ainſi il eſt facile de

s'appercevoir que cet Arrêt eſt indifférent à la queſtion de la communauté.

Page 56 de la Diſſertation. L'Auteur de la Diſſertation induit encore une communauté de biens entre conjoints de ce que la femme peut ſtipuler en ſe mariant, ou requérir dans la ſuite une ſéparation de biens; mais cet uſage n'a été introduit que pour ôter à un mari diſſipateur l'adminiſtration *des biens de ſa femme*, & pour les conſerver pour la ſubſiſtance de la famille, au préjudice des créanciers du mari qui pourroient les arrêter ſi la femme n'étoit pas civilement ſéparée.

Page 70. Le même Auteur s'appuie encore de l'autorité de Peſnelle, qui dit, ſous l'article 329, que la femme partage les meubles & conquêts en qualité de commune. Mais Peſnelle, après avoir dit ſous l'article 389, que *la Coutume ſe ſert d'un mauvais argument pour prouver que le mari & la femme ne ſont point communs en biens*, ajoûte: *La Coutume propoſe comme un principe*

tertain, que les mariés ne peuvent être communs en biens ; c'eſt pourquoi il eſt indubitable que la communauté ne peut être établie par aucun Contrat de mariage entre les mariés domiciliés en la Province de Normandie, parce que la loi réprouve cette convention, & rend les perſonnes qui lui ſont ſoumiſes inhabiles d'y pouvoir jamais valablement conſentir. Ainſi tout ce qu'on peut conclure de ce que dit Peſnelle, c'eſt qu'il n'approuvoit pas l'expreſſion de l'article 389, mais qu'il ne regardoit pas moins comme un principe certain que les gens mariés ne pouvoient être communs en biens.

Enfin l'Auteur prétend que ſi on vouloit établir la communauté entre les époux Normands, il ſuffiroit de les déclarer communs ſans changer aucune diſpoſition de notre Coutume. Que l'article 389 de la Coutume de Normandie, qui porte que *les perſonnes conjoints par mariage ne ſont communs en biens, ſoient meubles ou conquêts immeubles : ains les femmes* Page 76 de la Diſſertation.

n'y ont rien qu'après la mort du mari ;
Page 48. eſt eſſentiellement ſemblable aux art. 220 & 225 de la Coutume de Paris.

Article 220 de la Coutume de Paris.

Homme & femme conjoints enſemble par mariage ſont communs en biens meubles & conquêts immeubles faits conſtant & durant ledit mariage.

Article 225 de la même Coutume.

Le mari eſt le Seigneur des meubles & conquêts immeubles par lui faits durant & conſtant le mariage de lui & de ſa femme, en telle maniere qu'il les peut vendre, aliéner ou hypothéquer, & en faire & diſpoſer par donation ou autre diſpoſition faite entre vifs à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable & ſans fraude.

Et pour concilier deux diſpoſitions auſſi contraires que celles contenues dans les articles 389 de notre Coutu-

me, & 220 de celle de Paris, il interprête ainſi l'article 389 de la Coutume de Normandie : Les conjoints ne ſont communs en biens, *car*, ou *parce que*, ou *puiſque* les femmes n'ont rien aux meubles & conquêts pendant la vie du mari.

Mais on obſerve que la Coutume de Paris a été réformée en 1580, celle de Normandie en 1583 ; ainſi les réformateurs de notre Coutume ne devoient pas ignorer que la communauté fut introduite à Paris, & dans pluſieurs autres Provinces de France, quoique le mari fut par-tout le maître des effets de la communauté. Par conſéquent, ſi leur intention eût été qu'il y eût communauté en Normandie, ils n'auroient pas réglé qu'il n'y en auroit pas par cette ſeule raiſon que le mari y devoit être le maître des biens communs. Cependant ils ont arrêté expreſſément par l'article 389, qu'il n'y avoit pas de communauté entre conjoints en Normandie, ſuivant l'uſage immémorial de cette Province. Après un arti-

cle auſſi clair, auſſi excluſif de communauté, on ne peut plus mettre en problême une queſtion auſſi formellement décidée.

Ce qui conſtitue l'eſſence de la communauté, eſt le droit reſpectif des aſſociés aux biens communs pendant l'exiſtence de la ſociété & lors de la diſſolution d'icelle. Dans la Coutume de Paris, & dans toutes celles qui admettent la communauté de biens entre conjoints, quoique le mari ſoit le maître des effets de la communauté, il ne l'eſt que pendant la vie de ſa femme, & lorſqu'elle meurt, elle tranſmet à ſes héritiers la moitié des biens communs. Dans la Coutume de Normandie, lorſque la femme prédécede ſon mari, elle n'a eu pendant ſa vie, & ne tranſmet à ſes héritiers après ſa mort aucun droit aux meubles de ſon mari, ni aux conquêts faits en Coutume générale & au Bailliage de Caux. De ces principes inconteſtables, il en réſulte néceſſairement qu'en Normandie les conjoints ne ſont point en communauté de biens.

L'exception pour les conquêts faits en Bourgage, ou au Bailliage de Giſors, ne détruit pas la régle générale; &il eſt aiſé de prouver que ce n'eſt pas à droit de communauté que les femmes y ont moitié en propriété, & la tranſmettent à leurs héritiers lorſqu'elles meurent avant leurs maris, puiſque l'héritier de la femme prend la moitié en propriété de ces conquêts ſans contribuer aux dettes mobiliaires du mari, ſoit que ces dettes excédent ou n'excédent pas la valeur des meubles. Cependant ſi c'étoit à droit de communauté que la femme prend ou tranſmet à ſon héritier quelque part en propriété aux conquêts de Bourgage ou du Bailliage de Giſors, l'héritier de cette femme, en prenant part aux biens de la communauté, ſeroit obligé de contribuer aux dettes mobiliaires & immobiliaires. Il eſt donc certain que ce n'eſt pas à droit de communauté que l'héritier de la femme prend part aux conquêts faits en Bourgage ou au Bailliage de Giſors.

En outre les femmes mariées &

domiciliées en Coutume générale, & qui par conſéquent ne ſont pas en communauté, prennent part en propriété à ces conquêts. Cependant il eſt de principe certain que les femmes qui ne ſont pas en communauté, ne peuvent prendre part aux conquêts faits en pays de communauté ; c'eſt pourquoi les femmes Normandes n'ont aucun droit aux conquêts faits dans la Coutume de Paris, & le Brun ſe trompe quand il dit que la femme mariée en Normandie a la moitié des conquêts faits en pays de communauté. Il eſt donc évident que ce n'eſt pas à droit de communauté que les femmes domiciliées & mariées dans la Coutume générale de Normandie prennent part en propriété aux conquêts de Bourgage & du Bailliage de Giſors.

On ne peut pas non plus conclure qu'il y ait communauté en Normandie, des termes de l'article 333 de la Coutume.

Avenant que le mari confiſque, la

Femme ne laiſſe pas d'avoir ſa part aux meubles & conquêts, telle que la Coutume lui donne, comme ſi le mari n'avoit confiſqué. Dans la Coutume de Paris, où la communauté a lieu, la confiſcation du mari ne s'étend pas ſur la part des effets communs qui appartient à la femme, quoique cela ne ſoit exprimé dans aucun article : c'eſt une ſuite néceſſaire de la communauté que le crime d'un aſſocié n'emporte pas la confiſcation des biens de l'autre. Mais en Normandie, où les meubles & conquêts appartiennent au mari en toute propriété, ils auroient été réguliérement enveloppés en entier dans la confiſcation, ſans la diſpoſition de l'article 333. Il eſt l'exception de la règle générale, comme les articles 263 & 345 (*a*) de notre Coutume ſont cel-

(*a*) Art. 263. Le fiſc ou autre créancier ſubrogé au droit des freres, ou l'un d'eux, doit bailler partage aux filles, & n'eſt reçu à leur bailler mariage avenant.

Art. 345. Le fiſc ou autre créancier ſubrogé au droit de l'aîné, avant le partage

les des regles posées par les articles 249 & 337, (*b*) exceptions faites parce que notre Coutume a cherché à réduire les droits du fisc autant que cela a été possible.

Mais s'il n'y a point de Communauté en Normandie, on demandera peut-être à quel titre les femmes prennent part aux meubles & conquêts?

C'est

---

fait, n'a le privilege de prendre le préciput appartenant à l'aîné, à cause de sa primogéniture; mais aura seulement part égale avec les autres freres.

(*b*) Art. 249. Les filles ne peuvent demander ni prétendre aucune partie en l'héritage de leurs pere & mere, contre leurs freres ne contre leurs hoirs, mais elles leur peuvent demander mariage avenant.

Art. 337. Le fils aîné, au droit de son aînesse, peut prendre & choisir par préciput tel fief ou telle terre noble que bon lui semble, en chacune des successions, tant paternelles que maternelles.

C'eſt un gain de mariage, en vertu d'un ſtatut réel de la Province ; & la réalité de ce ſtatut ſe prouve par la diverſité des droits que la femme a aux conquêts ſelon la diverſité des lieux où les conquêts ſont ſitués. Si c'étoit à droit de communauté que les femmes en Normandie priſſent part aux meubles & conquêts, leur part aux meubles ne ſe régleroit pas par la Coutume du dernier domicile du mari, ni leur part aux conquêts par la Loi qui les régit ; car, ſuivant tous les Auteurs, la communauté entre gens mariés eſt une qualité perſonnelle qui ſuit & accompagne les conjoints en quelque lieu qu'ils aillent s'établir, & qui détermine leurs droits reſpectifs ſur les biens de la communauté, ſous quelque Coutume qu'ils ſoient ſitués, pourvû que cette Coutume ne ſoit pas expreſſément excluſive de communauté. Ainſi, ſi en Normandie la communauté avoit lieu, lorſqu'un mariage auroit été contracté dans le Bailliage de Giſors entre perſonnes qui y étoient domiciliées, la femme auroit en propriété la moi-

tié des conquêts, quoique ſitués en Coutume générale. Cependant il eſt certain que ce n'eſt pas la Coutume du lieu où le mariage a été célébré qui regle la part de la femme aux conquêts, mais la Coutume des lieux où les conquêts ſont ſitués, ainſi que la Coutume du lieu où étoit le principal domicile du mari regle la part de la femme aux meubles; cela prouve inconteſtablement que c'eſt en vertu d'un ſtatut réel de la Province, & non à droit de communauté, que les femmes prennent part aux meubles & conquêts en Normandie.

Si c'étoit à droit de communauté que les femmes priſſent part aux meubles & conquêts en Normandie, celles qui auroient été mariées en pays de droit écrit ſans avoir ſtipulé de communauté de biens avec leurs maris, ne pourroient prendre aucune part aux conquêts faits en cette Province. Car il eſt conſtant qu'une femme mariée en pays de droit écrit, qui n'a point ſtipulé de communauté, ne peut pren-

dre part aux conquêts faits en pays de communauté. Cependant il a été jugé en ce Parlement, par Arrêt rendu au rapport de M. de Moy d'Hectot, le 3 d'Août 1739, qu'Honorée Miége mariée à Lyon pays de droit écrit, ſans contrat de mariage, & conſéquemment ſans avoir ſtipulé de communauté, auroit part, ſuivant la Coutume de Normandie, aux conquêts faits en cette Province par Alexandre Martorey ſon mari. Dans l'eſpece de cet Arrêt il n'y avoit aucun fait particulier. Cette queſtion, après avoir été diſcutée par de célébres Avocats, a été jugée en droit : ainſi on ne peut plus douter que ce ne ſoit en vertu d'un ſtatut réel de la Province que la femme prend part aux meubles & conquêts en Normandie.

Cependant l'Auteur de la Diſſertation ſur la Communauté Normande prétend qu'il eſt impoſſible de diſtinguer ſi les ſtatuts ſont réels, perſonnels ou mixtes. Il dit que *lorſque la loi diſpoſe des choſes, c'eſt relativement aux perſonnes,*

Voyez la Diſſertation, p. 89.

lorſqu'elle parle des perſonnes, c'eſt relativement aux choſes. Il penſe qu'il n'y a aucuns ſtatuts purement perſonnels, parce que les loix d'un état ne peuvent avoir de force hors de ſes limites, &

Page 89. » qu'ainſi la Coutume de Normandie » n'exigeant que vingt ans pour que l'on » puiſſe diſpoſer de ſes biens, celle de » Paris ne permettant de diſpoſer de ſes » fonds qu'à l'âge de 25 ans, conſé- » quemment *le Pariſien âgé* de vingt » années a les qualités requiſes pour » jouir des prérogatives de la loi Nor- » mande : par la même raiſon, le Nor- » mand de cet âge n'a point celles que » la Coutume de Paris exige à cet é- » gard : d'où il réſulte que l'un peut » ce que l'autre ne peut pas,

L'Auteur confond ici les diverſes Provinces d'un même Royaume avec les différents Etats qui ont chacun leur Souverain particulier. Lorſque le Roi de France a approuvé la Coutume de Normandie, & lui a donné force de loi, il a déclaré que tous ſes Sujets qui ſeroient nés de parens domiciliés dans

cette Province, ſeroient majeurs à vingt ans dans tout les pays de ſon obéiſſance, & capables de faire dans tout le Royaume tous les Actes qu'un majeur peut y exercer.

Mais de ce qu'un Normand eſt majeur à vingt ans dans toutes les Provinces de France, on ne doit pas en conclure que dans toutes les Provinces de France il puiſſe diſpoſer de ſes biens à titre gratuit ſuivant la Coutume de Normandie. Il peut ſeulement exercer ſa qualité perſonnelle de majeur; mais il doit s'aſſujettir aux ſtatuts réels des différentes Coutumes, Lorſqu'il s'agit de la quotité du bien, dont il veut diſpoſer à titre gratuit. Ainſi comme un majeur peut vendre ſes biens dans toutes les Coutumes de France, un Normand à vingt ans peut vendre ſes biens dans quelques Provinces de France qu'ils ſoient ſitués. Mais il ne pourroit pas donner le tiers de ſes propres ſitués dans les Coutumes de Ponthieu & de Montfort, il ne pourroit en donner qu'un cinquiéme. Il ne

pourroit donner aucune partie de ſes propres ſitués dans la Coutume de la Marche, s'il avoit des enfants. Voyez les Coutumes de Ponthieu, titre 2. article 1. Montfort, articles 145 & 146. La Marche, article 306.

Cependant ſi une même perſonne pouvoit être ſujette de deux Princes différents, elle pourroit être majeure dans un pays & mineure dans un autre, parce que la loi d'un Etat n'auroit aucune autorité dans l'autre. Mais lorſque les diverſes Provinces où cette perſonne a des biens ſont ſous la domination du même Souverain, la loi qui fixe l'âge de la majorité dans une Province, quand cette loi eſt revêtue de l'autorité du Monarque, doit être exécutée dans tous les pays de ſa dépendance.

ARRÊTÉ

De l'ordre de Meſſieurs les Avocats au Parlement de Normandie, du 11 d'Août 1770.

SUR le rapport qui a été fait à la Compagnie, d'un Livre intitulé : *Diſſertation ſur la Communauté Normande*, imprimé à Rouen chez Pierre Seyer, contenant 149 pages, il a été arrêté unanimement que c'eſt s'élever directement contre les diſpoſitions de la Coutume, que de prétendre qu'il y ait, ou qu'il doive y avoir entre mari & femme une communauté en cette Province ; qu'au contraire il eſt de principe que l'article 389 de la Coutume eſt excluſif de communauté : comme auſſi qu'il eſt de notoriété qu'il y a une diſtinction certaine à faire entre les ſtatuts perſonnels & les ſtatuts réels ; & que celui qui régle la majorité en cette Province eſt pur perſonnel, &

ſuit la perſonne dans quelques lieux que ſes biens ſoient ſitués. Arrêté en outre que le préſent ſera imprimé & envoyé aux Bâtonniers de l'ordre des Avocats de Paris & de Rennes, & aux Syndics des Colléges de la Province.

Signé, Me. JANSSE, *Syndic.*

Me. LALOUETTE, *Sécretaire.*

EX LIBRIS

MATTHEW VAN SICLEN